

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 5 octobre 2026

FNB Global X PowerStock Alphabet (« GOOP »)
FNB Global X PowerStock Amazon (« AMZP »)
FNB Global X PowerStock Apple (« AAPP »)
FNB Global X PowerStock NVIDIA (« NVDP »)
FNB Global X PowerStock SpaceX (« SPCP »)
FNB Global X PowerStock Tesla (« TSLP »)

(individuellement, un « FNB » et collectivement, les « FNB »)

Les FNB sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Chacun des FNB constitue un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Les parts de catégorie A de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus (collectivement, les « **parts** »). Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée dans la monnaie applicable juste après la réception d'un ordre de souscription.

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Investissements Global X Canada Inc. (« **Global X** », le « **gestionnaire de placements** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »).

Une couverture de change est utilisée à l'égard des parts des FNB.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 1^{er} octobre 2028, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de parts.

Objectifs de placement

GOOP

GOOP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de catégorie A et/ou au capital-actions de catégorie C d'Alphabet Inc. (« **Google** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

AMZP

AMZP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires d'Amazon.com, Inc. (« **Amazon** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

AAPP

AAPP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires d'Apple Inc. (« **Apple** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

NVDP

NVDP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de NVIDIA Corporation (« **NVIDIA** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

SPCP

SPCP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de catégorie A de Space Exploration Technologies Corp. (« **SpaceX** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

TSLP

TSLP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de Tesla, Inc. (« **Tesla** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Autres considérations

Les FNB sont des sociétés d'investissement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les FNB constituent chacun un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 et, par conséquent, ils peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, utiliser l'effet de levier et effectuer des placements importants dans d'autres OPC alternatifs. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement applicables des FNB, elles pourraient accentuer le risque qu'un placement dans des parts de ces FNB perde de la valeur dans certaines conditions du marché.

Chaque FNB est concentré et ne comporte aucune diversification, ce qui signifie qu'il n'est exposé qu'à un seul émetteur à capital ouvert déterminé (au sens des présentes), contrairement à un fonds négocié en bourse classique, qui repose sur un portefeuille diversifié. De ce fait, les actifs des FNB sont plus sensibles aux répercussions d'un événement propre à une société ou d'un événement économique, technologique ou réglementaire isolé que ne l'est un portefeuille diversifié.

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu et pourrait conclure avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») des conventions qui, entre autres choses, permettent à

un courtier désigné ou à un courtier d'acheter directement auprès des FNB, ou de faire racheter directement par les FNB, des parts. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Le courtier désigné et les courtiers des FNB ne sont pas des preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs parts par voie du présent prospectus.

Les porteurs de parts d'un FNB (les « **porteurs de parts** ») pourront faire racheter au comptant tout nombre de parts, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture de la part à la bourse applicable le jour de prise d'effet du rachat. Les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des parts au comptant. Chaque FNB offrira également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fait racheter ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Les investisseurs qui effectuent, ou qui envisagent d'effectuer, un placement dans les FNB (qui investissent chacun dans une seule société émettrice sous-jacente) doivent tenir compte de leurs obligations continues en ce qui concerne les opérations d'initié, les déclarations d'initié et les offres d'achat visant à la mainmise en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **Loi** ») ou d'autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et les règlements connexes, lesquelles sont expliquées dans les instructions générales. Les autorités en valeurs mobilières pourraient considérer que ces dispositions visent aussi l'achat et la vente de titres de tels FNB qui investissent dans les titres d'un seul émetteur, y compris selon une approche transitive.

Par exemple :

- Aux termes du paragraphe 76(1) de la Loi, aucune personne ou entité ayant des rapports particuliers avec un émetteur ne doit acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur en question si un fait pertinent ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Les autorités en valeurs mobilières pourraient considérer que cette interdiction vise aussi l'achat et la vente de titres d'un FNB qui investit dans les titres d'un seul émetteur;
- Les autorités en valeurs mobilières pourraient considérer que les obligations en matière de déclaration d'initié à l'article 107 de la Loi s'appliquent aux achats de titres d'un FNB qui investit dans les titres d'un seul émetteur;
- Lorsque les parts d'un FNB sont rachetables contre des titres de l'émetteur sous-jacent unique du FNB, les autorités en valeurs mobilières pourraient considérer que ces parts du FNB sont des titres convertibles aux termes de l'article 1.7 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat* (le « **Règlement 62-104** ») qui doivent être pris en compte, sur une base post-conversion en ce qui concerne l'émetteur sous-jacent, au titre des seuils de déclaration du système d'alerte de la partie 5 du Règlement 62-104.

Les investisseurs sont fortement encouragés à consulter leur conseiller juridique ou leurs responsables de la conformité afin de bien comprendre leurs obligations en ce qui concerne les opérations d'initié, les déclarations d'initié et les offres d'achat visant à la mainmise et l'incidence de ces obligations sur un placement dans les FNB. L'omission de respecter ces obligations pourrait entraîner une surveillance accrue par les autorités de réglementation et des mesures d'exécution réglementaires. L'achat d'un FNB n'équivaut pas à la détention directe de titres de l'émetteur sous-jacent; les investisseurs pourraient ne pas avoir les mêmes droits et être visés par des risques supplémentaires, comme il est expliqué plus amplement dans le présent prospectus.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des parts d'un FNB, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

L'inscription et le transfert des parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Bien que les FNB constituent des organismes de placement collectif en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières et que chaque FNB soit considéré comme un organisme de placement collectif distinct en vertu de ces lois, certaines dispositions de ces lois et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas. **Chaque FNB a également obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés, et le rapport de l'auditeur indépendant qui les accompagne, les états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après les états financiers respectifs, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de ce FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@globalx.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse www.sedarplus.ca.

Investissements Global X Canada Inc.	Tél. :	416-933-5745
55 University Avenue, Suite 800	Téléc. :	416-777-5181
Toronto (Ontario) M5J 2H7	Sans frais :	1-866-641-5739

INFORMATION PUBLIQUE

Toute l'information que renferme le présent prospectus relativement aux titres en portefeuille (au sens des présentes) des émetteurs à capital ouvert déterminés (au sens des présentes), et relativement aux émetteurs à capital ouvert déterminés, est tirée de sources publiques que le gestionnaire juge fiables, notamment les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, et d'autres sources publiques rendues disponibles par les émetteurs des titres en portefeuille pertinents ou l'émetteur à capital ouvert déterminé. **Le gestionnaire n'a pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de cette information ni ne fait de déclaration quant à son exactitude ou à son exhaustivité.**

L'émission de parts des FNB aux termes des présentes ne constitue pas un financement au profit des émetteurs à capital ouvert déterminés ou d'initiés de ceux-ci, et les émetteurs à capital ouvert déterminés ne tireront aucun produit du placement et de la vente des parts des FNB aux termes des présentes. Les émetteurs à capital ouvert déterminés n'ont pas participé à l'établissement du présent prospectus. Ils n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information contenue dans les présentes, ils n'assument aucune responsabilité ou obligation de mettre à jour l'information la concernant que contient le présent prospectus, et ils ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les parts des FNB offertes aux termes des présentes.

Les employés du gestionnaire qui participent à l'établissement de la structure des parts des FNB et à la décision d'offrir ces parts aux termes du présent prospectus n'ont pas accès à des renseignements inconnus du public concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés.

Des renseignements supplémentaires concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés peuvent être consultés électroniquement au moyen des documents d'information continue qu'ils ont déposés sur le système Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval (« **EDGAR** »), à l'adresse www.sec.gov/edgar. Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés sont tirés de leurs documents d'information continue déposés sur EDGAR. D'autres renseignements plus détaillés de nature financière et autre concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés sont fournis dans les rapports et autres documents des émetteurs à capital ouvert déterminés disponibles sur EDGAR, et l'information que contient le présent prospectus est fournie sous réserve de ces rapports et autres documents et de l'ensemble de l'information financière complémentaire et des notes connexes qu'ils contiennent.

Il est vivement conseillé aux investisseurs et à leurs conseillers financiers d'examiner ces documents avant d'investir dans les parts des FNB. Les FNB n'ont eu aucun accès à de l'information concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés si ce n'est celle que contiennent leurs documents d'information continue et d'autres renseignements accessibles au public les concernant. De plus, le gestionnaire n'a pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information contenue dans les documents d'information continue des émetteurs à capital ouvert déterminés ou d'autres renseignements accessibles au public les concernant afin de déterminer si ces documents contiennent de l'information fausse ou trompeuse (au sens, notamment, de *misrepresentation* dans les lois sur les valeurs mobilières applicables). La valeur de chaque FNB découlera principalement de la valeur des titres en portefeuille sous-jacents. Les investisseurs et leurs conseillers financiers doivent se faire une idée des qualités d'un placement indirect dans les actions de l'émetteur à capital ouvert déterminé pertinent avant d'investir dans les parts du FNB en question.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION PUBLIQUE.....	5	DISSOLUTION DES FNB.....	55
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	1	MODE DE PLACEMENT.....	55
GLOSSAIRE.....	2	ENTENTES DE COURTAGE	56
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		RELATION ENTRE LES FNB ET LES	
JURIDIQUE DES FNB.....	8	COURTIERS	56
OBJECTIFS DE PLACEMENT	8	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES	
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	9	FNB.....	56
APERÇU DES SECTEURS DANS		INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
LESQUELS LES FNB INVESTISSENT.....	11	PROCURATION RELATIF AUX PARTS	
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		EN PORTEFEUILLE	56
PLACEMENT.....	12	CONTRATS IMPORTANTS	57
FRAIS	13	POURSUITES JUDICIAIRES ET	
Frais de gestion	13	ADMINISTRATIVES	58
Frais d'exploitation	14	EXPERTS.....	58
Frais liés aux CAAÉ sous-jacents.....	14	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	58
Frais d'émission.....	14	DROITS DE RÉOLUTION DU	
Frais directement payables par les porteurs de		SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS	
parts.....	14	CIVILES.....	58
FACTEURS DE RISQUE.....	15	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	59
Conflits d'intérêts	28	SITE WEB DÉSIGNÉ	59
Niveaux de risque des FNB	28	RAPPORT DE L'AUDITEUR	
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		INDÉPENDANT	F-1
DISTRIBUTIONS	29	ATTESTATION DES FNB ET DU	
ACHATS DE PARTS.....	31	GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	A-1
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	33		
INCIDENCES FISCALES.....	36		
Statut des FNB	37		
Imposition des FNB	37		
Imposition des porteurs.....	39		
Imposition des régimes enregistrés	41		
Incidences fiscales de la politique en matière			
de distributions d'un FNB.....	41		
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE			
GESTION DES FNB	42		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	49		
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	51		
Droits de vote afférents aux titres en			
portefeuille.....	52		
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS			
DE PARTS	52		

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le prospectus. Les termes clés non définis dans ce résumé le sont dans le glossaire.

Les FNB

Les FNB sont des sociétés d'investissement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les FNB constituent chacun un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 et, par conséquent, ils peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, utiliser l'effet de levier et effectuer des placements importants dans d'autres OPC alternatifs. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement applicables des FNB, elles pourraient accentuer le risque qu'un placement dans des parts de ces FNB perde de la valeur dans certaines conditions du marché.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Objectifs de placement

GOOP

GOOP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de catégorie A et/ou au capital-actions de catégorie C d'Alphabet Inc. (« **Google** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

AMZP

AMZP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires d'Amazon.com, Inc. (« **Amazon** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

AAPP

AAPP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires d'Apple Inc. (« **Apple** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

NVDP

NVDP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de NVIDIA Corporation (« **NVIDIA** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

SPCP

SPCP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de catégorie A de Space Exploration Technologies Corp. (« **SpaceX** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

TSLP

TSLP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de Tesla, Inc. (« **Tesla** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement

Chaque FNB cherchera à atteindre son objectif de placement grâce au recours à un ratio de levier financier d'environ 1,33 fois (133 %) de sa valeur liquidative au moyen d'emprunts de fonds ou d'autres stratégies autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour atteindre son objectif d'investissement, chaque FNB investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les émetteurs sous-jacents. Chaque FNB peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède. Chaque FNB peut également investir dans des CAAÉ, CCAÉ ou des CIAÉ représentant des titres de capital de son émetteur à capital ouvert déterminé pertinent.

Chaque FNB cherchera à couvrir son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. Un FNB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

À l'heure actuelle, le gestionnaire prévoit que pour atteindre leurs objectifs de placement, les FNB concluront des contrats d'emprunt de fonds et/ou des instruments dérivés prescrits avec un courtier de premier ordre en vue d'acquérir des titres en portefeuille (au sens des présentes).

Malgré ce qui précède, le levier financier maximal utilisé par un FNB, directement ou indirectement, ne sera pas supérieur à un ratio de levier financier d'environ 150 % de la valeur liquidative du FNB. Chaque FNB sera régulièrement surveillé afin de maintenir un ratio de levier financier d'environ 133 %. Si le ratio de levier financier utilisé par un FNB est supérieur à 150 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener le ratio de levier financier à 133 % de la valeur liquidative du FNB.

Utilisation d'instruments dérivés

Un FNB peut avoir recours à des instruments dérivés à diverses fins, y compris à l'effet de levier, pour obtenir un revenu supplémentaire, réduire les frais d'opérations et accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation. Toute

utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, concordera avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB applicable et sera conforme au Règlement 81-102 ou à toute dispense aux termes de celui-ci.

Opérations de prise en pension

Un FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à chaque FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension.

Prêt de titres

Un FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra à un FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Aux fins des opérations de prêt de titres, un FNB retiendra les services d'un agent prêteur expérimenté compétent dans l'exécution de telles opérations.

Effet de levier

En tant qu'OPC alternatif, chaque FNB peut utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds et/ou d'instruments dérivés. Chaque FNB compte actuellement atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande des titres vendus à découvert, et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du FNB, à l'exclusion des dérivés visés utilisés dans un but de couverture, entre autres. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par la législation en valeurs mobilières, ou à toute dispense de l'application de celle-ci.

Chaque FNB compte atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds, ou par d'autres moyens permis par la législation en valeurs mobilières applicable, pour maintenir un ratio de levier financier d'environ 133 % ou 1,33 fois sa valeur liquidative.

Les actifs en portefeuille des FNB peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds aux FNB à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce qu'une partie importante du portefeuille des FNB soit détenue à un moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'OCRI ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par chaque FNB, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à sa valeur liquidative ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB.

Malgré ce qui précède, le levier financier maximal utilisé par un FNB, directement ou indirectement, ne sera pas supérieur à un ratio de levier financier d'environ 150 % de la valeur liquidative du FNB. Afin de garantir que le risque d'un porteur de parts se limite au capital investi, chaque FNB sera régulièrement surveillé afin de maintenir un ratio de levier financier d'environ 133 %. Si le ratio de levier financier utilisé par un FNB est supérieur à 150 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener le ratio de levier financier à 133 % de la valeur liquidative du FNB.

Bien que chaque FNB s'efforce généralement de maintenir un levier financier d'environ 133 % de sa valeur liquidative, rien ne garantit que les FNB utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

Le placement

Les FNB sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie A de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée dans la monnaie applicable juste après la réception d'un ordre de souscription.

Une couverture de change est utilisée à l'égard des parts des FNB.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de parts.

Voir la rubrique « Mode de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Le gestionnaire a obtenu des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense de l'application du paragraphe 1.1 de l'article 2.1 du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque FNB d'investir dans un seul émetteur à capital ouvert déterminé au-delà des restrictions en matière de placement applicables prévues dans ces paragraphes, conformément aux objectifs de placement fondamentaux de chaque FNB.

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB peut se fonder sur une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de

ce FNB au moyen de souscriptions à la bourse applicable, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Voir les rubriques « Achats de parts — Achat et vente de parts d'un FNB », « Achats de parts — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts », « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement » et « Dispenses et approbations ».

Politique en matière de distributions

Il est prévu que les FNB verseront des distributions à leurs porteurs de parts chaque année.

Le montant des distributions peut fluctuer d'une période de distribution à l'autre, et rien ne garantit que les FNB effectueront une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Le montant des distributions, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant des distributions peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué.

Le gestionnaire procédera régulièrement à l'évaluation du niveau des distributions de chaque FNB pour assurer la pérennité de ces distributions. Selon les placements sous-jacents d'un FNB, les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et de gains en capital, déduction faite des frais du FNB, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par communiqué. Les distributions seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de parts n'ait choisi de participer au régime de réinvestissement.

Dans la mesure où il est tenu de le faire, chaque FNB rendra payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets) qui n'auront pas déjà été payés ou rendus payables de façon à ce que chaque FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la Partie I de la LIR pendant une quelconque année, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts du FNB visé ou versées sous forme de parts du FNB visé, qui dans chaque cas seront alors immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts du FNB visé en circulation qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB visé détenues par le porteur de parts avant cette distribution.

Les distributions ne sont pas fixes ni garanties. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence des distributions d'un FNB, et une telle modification sera annoncée par le gestionnaire par communiqué.

Voir les rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales — Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB ».

Réinvestissement des distributions

Un porteur de parts d'un FNB peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant seront affectées à l'acquisition sur le marché de parts additionnelles du FNB visé et seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de la CDS.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachat de parts

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts, les courtiers et les courtiers désignés peuvent faire racheter : (i) des parts contre une somme au comptant, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci ou (ii) moins tous frais de rachat applicables, un nombre prescrit de parts ou un multiple de celui-ci d'un FNB contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts. Le prix de rachat maximal payable à un porteur de parts qui demande un rachat au comptant correspond à la valeur liquidative par part du FNB visé. Le produit de rachat des parts sera versé en dollars canadiens. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des parts au plein cours du marché applicable à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Un porteur de parts d'un FNB n'a aucuns frais à verser au gestionnaire ou au FNB respectif dans le cadre de la vente de parts du FNB à la TSX. Chaque FNB offrira également des options de rachat supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fait racheter un nombre prescrit de parts.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales

En général, un porteur de parts d'un FNB qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris les gains en capital imposables) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB au cours de cette année (y compris le revenu qui est payé en parts ou réinvesti dans des parts additionnelles du FNB).

Un porteur de parts d'un FNB qui dispose d'une part du FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un revenu ou des gains en capital affectés et désignés au porteur de parts ayant fait racheter des parts), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Si les parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX) ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les parts de ce FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité », « Incidences fiscales — Statut des FNB » et « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et son dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web des FNB à l'adresse www.globalx.ca et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web www.sedarplus.ca.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution

Les FNB n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des FNB ».

Facteurs de risque

Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB.

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire

Investissements Global X Canada Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs et les fonctions de gestion demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services et fonctions soient fournis. Le gestionnaire fournira également des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille aux FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Global X et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse de Global X. Global X est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd (« **Mirae Asset** »).

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») est le dépositaire des FNB et est indépendant du gestionnaire. CIBC Mellon fournit des services de dépositaire aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Agent d'évaluation

Les services de CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. CIBC Mellon a ses bureaux à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers des FNB. L'auditeur est indépendant du gestionnaire. Les bureaux de l'auditeur sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeur ».

Promoteur

Global X est également le promoteur des FNB. Global X a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts des FNB, conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Courtier de premier ordre

Financière Banque Nationale Inc. (« **FBNI** ») peut fournir à un FNB des services de courtage de premier ordre, qui comprendront l'octroi de prêts sur marge. Le courtier de premier ordre est indépendant du gestionnaire.

Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Courtier de premier ordre ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») ou The Bank of New York Mellon (« **BNY** ») peuvent agir à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres pour les FNB. CIBC a ses bureaux à Toronto, en Ontario. BNY a ses bureaux à New York, dans l'État de New York. Elles sont toutes deux indépendantes du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataires d'opérations de prêt de titres ».

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que chaque FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans ce FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais

Description

Frais de gestion

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque FNB sont les suivants :

FNB	Frais de gestion annuels
GOOP	0,15 %
AMZP	0,15 %
AAPP	0,15 %
NVDP	0,15 %
SPCP	0,15 %
TSLP	0,15 %

Voir la rubrique « Frais ».

Distributions des frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB par des porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés au titre de distributions des frais de gestion.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, chaque FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les coûts et frais liés au respect de l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue comme les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts du CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les frais liés aux services de courtage de premier ordre, y compris le coût du recours à l'effet de levier, le cas échéant, les retenues d'impôt et les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais, honoraires ou coûts, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux coûts et aux honoraires qui précèdent.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux d'un FNB, le FNB assume tous les frais relatifs à l'émission des parts du FNB.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, le cas échéant, sur son site Web au www.globalx.ca. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des parts d'un FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **agent d'évaluation** » CIBC Mellon;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **bien de remplacement** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB »;

« **BNY** » The Bank of New York Mellon;

« **CAAÉ** » des certificats américains d'actions étrangères;

« **CCAÉ** » des certificats canadiens d'actions étrangères;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CDSX** » le système de communication électronique entre les adhérents de la CDS et le mandataire du régime;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant des FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt;

« **CIAÉ** » des certificats internationaux d'actions étrangères;

« **CIBC** » la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« **CIBC Mellon** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **contrat de garde** » le deuxième contrat cadre de services de garde modifié et mis à jour daté du 1^{er} septembre 2013, dans sa version modifiée à l'occasion, qui est intervenu entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB, CIBC Mellon, CIBC et BNY;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et un courtier;

« **convention de prêt de titres avec CIBC** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataires d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et un courtier désigné;

« **conventions fiscales** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque —Risques liés à la fiscalité »;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu avec le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, une convention de courtage aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts d'un FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier de premier ordre** » Financière Banque Nationale Inc. ou un successeur ou des courtiers de premier ordre supplémentaires nommés par le gestionnaire à l'occasion;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle il s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution d'un FNB;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 5 octobre 2026 créant les FNB, dans sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** » un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué par un FNB trimestriellement au comptant aux porteurs de parts du FNB qui détiennent des placements importants dans ce FNB;

« **émetteur à capital ouvert déterminé** » désigne une société ouverte :

- A) soit (i) qui à la fois est constituée et a son siège social dans un territoire déterminé; (ii) dont la capitalisation boursière est supérieure à 25 G\$ CA (ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de négociation) à la date d'inscription des titres du FNB à la cote d'une bourse; (iii) dont les titres en portefeuille sont inscrits à la cote d'un principal marché de négociation, ne sont pas suspendus ou assujettis à une interdiction d'opérations ou à un arrêt des opérations le jour de bourse précédant la date d'inscription des titres du FNB à la cote d'une bourse et ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada; (iv) dont les titres en portefeuille affichent un volume de négociation quotidien moyen au cours du mois précédant la date d'inscription des titres du FNB à la cote d'une bourse qui est supérieur à 125 M\$ CA (ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de négociation); et (v) dont les documents d'information publics sont disponibles en anglais;
- B) soit (i) qui à la fois est constituée et a son siège social dans un territoire déterminé; (ii) dont la capitalisation boursière est supérieure à 50 G\$ CA (ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de négociation) à la date d'inscription des titres du FNB à la cote d'une bourse; (iii) dont les titres en portefeuille sont inscrits à la cote d'un principal marché de négociation, ne sont pas suspendus ou assujettis à une interdiction d'opérations ou à un arrêt des opérations le jour de bourse précédant la date d'inscription des titres du FNB à la cote d'une bourse et ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada; (iv) dont les documents d'information publics sont disponibles en anglais; et (v) dont le produit brut du premier appel public à l'épargne devrait dépasser 1 G\$ CA (ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de négociation) (les exigences énoncées aux alinéas A) ou B) étant appelées les « **exigences visant les émetteurs à capital ouvert** »);

« **équivalents de trésorerie** » titres de créance qui ont une durée résiduelle de 365 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes : a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme

supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance ont une notation désignée; ou c) une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'a pas été constituée ou organisée en vertu des lois du Canada ou celles d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont notés comme dette à court terme par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée (ces deux expressions ayant le sens qui leur est attribué dans le Règlement 81-102) ont une notation désignée;

« **ESG** » les normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établies par le gestionnaire;

« **États-Unis** » les États-Unis d'Amérique;

« **exigences visant les émetteurs à capital ouvert** » a le sens attribué à cette expression dans la définition d'« émetteur à capital ouvert déterminé »;

« **fait lié à la restriction de pertes** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Global X, en sa qualité de fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » les organismes de placement collectif négociés en bourse offerts aux termes du présent prospectus ou l'un ou l'autre d'entre eux;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels qui sont payés par un FNB au gestionnaire, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de ce FNB et qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement;

« **gains en capital imposables** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » Global X, en sa qualité de gestionnaire des FNB, aux termes de la déclaration de fiducie;

« **gestionnaires de FNB** » le gestionnaire ainsi que ses dirigeants et les membres de son groupe (chacun un « **gestionnaire de FNB** »);

« **gestionnaire de placements** » Global X, en sa qualité de gestionnaire de placements des FNB;

« **Global X** » Investissements Global X Canada Inc., le gestionnaire, gestionnaire de placements, fiduciaire et promoteur des FNB;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation, ou toute autre heure jugée appropriée par le gestionnaire, à titre de fiduciaire des FNB;

« **heure limite d'échange ou de rachat** » pour un FNB, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X juge acceptable à son entière discrétion;

« **heure limite de souscription** » pour un FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X juge acceptable à son entière discrétion;

« **IFRS** » les normes IFRS de comptabilité;

« **incidents liés à la cybersécurité** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la cybersécurité »;

« **jour d'évaluation** » pour les FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour de bourse** » pour un FNB désigne tout jour : (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX, et (ii) pendant lequel la bourse principale pour les titres auxquels est exposé le FNB est ouverte aux fins de négociation;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » ou « **lois canadiennes sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **mandataire du régime** » Compagnie Trust TSX, mandataire aux termes du régime de réinvestissement;

« **marché** » un « marché », au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, qui est situé au Canada;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modification fiscale** » une modification proposée à la LIR et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » à l'égard des parts d'un FNB, le nombre prescrit de parts de ce FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, selon lequel un courtier ou un porteur de parts peut souscrire des parts du FNB et/ou en faire racheter, ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer;

« **notation désignée** » a le sens qui est à cette expression dans le Règlement 81-102;

« **panier de titres** » un groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire de placements aux fins de souscriptions, d'échanges, de rachats ou d'autres fins;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » les parts de catégorie A d'un FNB, et « **part** » s'entend de l'une d'entre elles;

« **parts visées par le régime** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **porteur de parts** » un porteur des parts d'un FNB;

« **principal marché de négociation** » le marché boursier ou un autre marché de négociation principal pour les titres en portefeuille : (i) pour ce qui est du territoire déterminé du Danemark, le Nasdaq Copenhague; (ii) pour ce qui est

du territoire déterminé de la France, Euronext Paris; (iii) pour ce qui est du territoire déterminé de l'Allemagne, la Bourse de Francfort (Börse Frankfurt) ou Xetra; (iv) pour ce qui est du territoire déterminé du Japon, la Bourse de Tokyo ou la Bourse de valeurs d'Osaka; (v) pour ce qui est du territoire déterminé du Luxembourg, la Bourse du Luxembourg; (vi) à l'égard du territoire déterminé des Pays-Bas, l'Euronext Amsterdam; (vii) pour ce qui est du territoire déterminé de la Norvège, la Bourse d'Oslo; (viii) pour ce qui est du territoire déterminé de l'Espagne, la Bourse de Madrid (Bolsa de Madrid) ou la Bourse de Barcelone (Bolsa de Barcelona); (ix) pour ce qui est du territoire déterminé de la Suède, le Nasdaq Stockholm; (x) pour ce qui est du territoire déterminé de la Suisse, la Six Swiss Exchange; (xi) pour ce qui est du territoire déterminé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Aquis Exchange ou la Bourse de Londres; et (xii) pour ce qui est du territoire déterminé des États-Unis d'Amérique, le NASDAQ ou la Bourse de New York, ou, dans chaque cas, tout marché qui remplace un tel marché;

« **promoteur** » Investissements Global X Canada Inc.;

« **rachat au comptant** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Échange et rachat de parts »;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime de réinvestissement** » le régime de réinvestissement des distributions pour chacun des FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régimes enregistrés** » les fiducies régies par des REEI, des REEE, des FERR, des REER, des RPDB, des CELI et des CELIAPP;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **règles de RDEIF** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Échange de renseignements fiscaux »;

« **remboursement des gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **souscription au comptant** » un ordre de souscription de parts d'un FNB qui est payé intégralement au comptant;

« **souscription en bloc** » une souscription au comptant ou en trésorerie et équivalents de trésorerie, jugée acceptable de temps à autre par Global X aux fins d'ordres de souscription;

« **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **territoire déterminé** » le Danemark, la France, l'Allemagne, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou les États-Unis d'Amérique;

« **titres en portefeuille** » relativement à un FNB, les titres d'un émetteur à capital ouvert déterminé dans lequel le FNB investit, ou des CAAÉ, des CCAÉ ou des CIAÉ portant sur cet émetteur à capital ouvert déterminé, qui sont inscrits à la cote d'un principal marché de négociation;

« **titres liés à des actions** » des titres qui sont convertibles en titres de capitaux propres (par exemple, un droit ou un bon de souscription) ou dont l'élément sous-jacent est un titre de capitaux propres, et qui peuvent être négociés en bourse ou hors bourse;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et des règlements d'application de celle-ci;

« **TSX** » Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative d'un FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie, et « **VL** » a le même sens.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario. Chacun des FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Investissements Global X Canada Inc. (« **Global X** », le « **gestionnaire de placements** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »).

Les parts des FNB qui sont offertes aux termes du présent prospectus et leur symbole boursier sont les suivants :

Nom du FNB	Parts	Monnaie	Symbole boursier
FNB Global X PowerStock Alphabet	Parts de catégorie A	Dollar canadien	GOOP
FNB Global X PowerStock Amazon	Parts de catégorie A	Dollar canadien	AMZP
FNB Global X PowerStock Apple	Parts de catégorie A	Dollar canadien	AAPP
FNB Global X PowerStock NVIDIA	Parts de catégorie A	Dollar canadien	NVDP
FNB Global X PowerStock SpaceX	Parts de catégorie A	Dollar canadien	SPCP
FNB Global X PowerStock Tesla	Parts de catégorie A	Dollar canadien	TSLP

Une couverture de change est utilisée à l'égard des parts des FNB.

Les FNB ont été créés en vertu de la déclaration de fiducie. Le siège social du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Même si chaque FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de parts.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour obtenir des précisions sur le processus de convocation d'une assemblée des porteurs de parts et les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts.

GOOP

GOOP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de catégorie A et/ou au capital-actions de catégorie C d'Alphabet Inc. (« **Google** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

AMZP

AMZP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires d'Amazon.com, Inc. (« **Amazon** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

AAPP

AAPP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires d'Apple Inc. (« **Apple** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

NVDP

NVDP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de NVIDIA Corporation (« **NVIDIA** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

SPCP

SPCP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de catégorie A de Space Exploration Technologies Corp. (« **SpaceX** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

TSLP

TSLP cherche à procurer une plus-value à long terme du capital en fournissant, directement ou indirectement, une exposition avec effet de levier aux actions ordinaires de Tesla, Inc. (« **Tesla** »). Le FNB couvrira la quasi-totalité de son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Chaque FNB cherchera à atteindre son objectif de placement grâce au recours à un ratio de levier financier d'environ 1,33 fois (133 %) de sa valeur liquidative au moyen d'emprunts de fonds ou d'autres stratégies autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour atteindre son objectif d'investissement, chaque FNB investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans l'émetteur à capital ouvert déterminé pertinent. Chaque FNB peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède. Chaque FNB peut également investir dans des CAAÉ, des CCAÉ ou des CIAÉ représentant des titres de capital de son émetteur à capital ouvert déterminé pertinent.

Chaque FNB cherchera à couvrir son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. Un FNB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

À l'heure actuelle, le gestionnaire prévoit que pour atteindre leurs objectifs de placement, les FNB concluront des contrats d'emprunt de fonds et/ou des instruments dérivés prescrits avec un courtier de premier ordre en vue d'acquérir des titres en portefeuille.

Malgré ce qui précède, le levier financier maximal utilisé par un FNB, directement ou indirectement, ne sera pas supérieur à un ratio de levier financier d'environ 150 % de la valeur liquidative du FNB. Chaque FNB sera régulièrement surveillé afin de maintenir un ratio de levier financier d'environ 133 %. Si le ratio de levier financier utilisé par un FNB est supérieur à 150 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener le ratio de levier financier à 133 % de la valeur liquidative du FNB.

Effet de levier

En tant qu'OPC alternatif, chaque FNB peut utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds et/ou

d'instruments dérivés. Chaque FNB compte actuellement atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande des titres vendus à découvert, et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du FNB, à l'exclusion des dérivés visés utilisés dans un but de couverture, entre autres. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par la législation en valeurs mobilières, ou à toute dispense de l'application de celle-ci.

Chaque FNB compte atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds, ou par d'autres moyens permis par la législation en valeurs mobilières applicable, pour maintenir un ratio de levier financier d'environ 133 % ou 1,33 fois sa valeur liquidative.

Les actifs en portefeuille des FNB peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds aux FNB à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce qu'une partie importante du portefeuille des FNB soit détenue à un moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'OCRI ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par chaque FNB, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à sa valeur liquidative ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB.

Malgré ce qui précède, le levier financier maximal utilisé par un FNB, directement ou indirectement, ne sera pas supérieur à un ratio de levier financier d'environ 150 % de la valeur liquidative du FNB. Afin de garantir que le risque d'un porteur de parts se limite au capital investi, chaque FNB sera régulièrement surveillé afin de maintenir un ratio de levier financier d'environ 133 %. Si le ratio de levier financier utilisé par un FNB est supérieur à 150 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener le ratio de levier financier à 133 % de la valeur liquidative du FNB.

Bien que chaque FNB s'efforce généralement de maintenir un levier financier d'environ 133 % de sa valeur liquidative, rien ne garantit que les FNB utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

Utilisation d'instruments dérivés

Un FNB peut avoir recours à des instruments dérivés à diverses fins, y compris à l'effet de levier, pour obtenir un revenu supplémentaire, réduire les frais d'opérations et accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation. Toute utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, concordera avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB applicable et sera conforme au Règlement 81-102 ou à toute dispense aux termes de celui-ci.

Opérations de prise en pension

Un FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à chaque FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement d'un FNB;

- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus des FNB;
- les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour un FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;
- les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur doivent assurer la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour un FNB;
- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;
- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

Prêt de titres

Un FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra à un FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Aux fins des opérations de prêt de titres, un FNB retiendra les services d'un agent prêteur expérimenté compétent dans l'exécution de telles opérations.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

GOOP

GOOP procure une exposition aux actions ordinaires de catégorie A et/ou aux actions de catégorie C d'Alphabet Inc. (« **Google** »). Google est une société constituée et existant sous le régime des lois de l'État du Delaware dont le bureau principal se trouve à Mountain View, en Californie. Google est une société ouverte dont les actions ordinaires de catégorie A se négocient sur le NASDAQ (NASDAQ : GOOGL), et dont les actions de catégorie C se négocient également sur le NASDAQ (NASDAQ : GOOG). Google est la société mère de Google LLC et de certaines autres filiales. Google, par l'intermédiaire de ses filiales, propose un moteur de recherche en ligne, ainsi que de nombreux autres services Internet et produits d'équipement. À la date du présent prospectus, Google satisfait aux exigences visant les émetteurs à capital ouvert.

AMZP

AMZP procure une exposition aux actions ordinaires d'Amazon.com, Inc. (« **Amazon** »). Amazon est une société constituée et existant sous le régime des lois de l'État du Delaware dont le bureau principal se trouve à Seattle, dans l'État de Washington. Amazon est une société ouverte dont les actions ordinaires se négocient sur le NASDAQ (NASDAQ : AMZN). Amazon est un détaillant en ligne qui offre une vaste gamme de produits. Amazon offre des services de magasinage personnalisés, le paiement par carte de crédit sur le Web et l'expédition directe aux clients. Amazon exploite également une plateforme infonuagique offrant des services à l'échelle mondiale. À la date du présent prospectus, Amazon satisfait aux exigences visant les émetteurs à capital ouvert.

AAPP

AAPP procure une exposition aux actions ordinaires d'Apple Inc. (« **Apple** »). Apple est une société constituée et existant sous le régime des lois de l'État de la Californie dont le bureau principal se trouve à Cupertino, en Californie.

Apple est une société ouverte dont les actions ordinaires se négocient sur le NASDAQ (NASDAQ : AAPL). Apple propose une vaste gamme de produits et de services électroniques grand public. À la date du présent prospectus, Apple satisfait aux exigences visant les émetteurs à capital ouvert.

NVDP

NVDP procure une exposition aux actions ordinaires de NVIDIA Corporation (« **NVIDIA** »). NVIDIA est une société constituée et existant sous le régime des lois de l'État du Delaware dont le bureau principal se trouve à Santa Clara, en Californie. NVIDIA est une société ouverte dont les actions ordinaires se négocient sur le NASDAQ (NASDAQ : NVDA). NVIDIA est une société qui conçoit, développe et commercialise des processeurs d'ordinateur et des logiciels connexes. À la date du présent prospectus, NVIDIA satisfait aux exigences visant les émetteurs à capital ouvert.

SPCP

SPCP procure une exposition aux actions ordinaires de catégorie A de Space Exploration Technologies Corp. (« **SpaceX** »). SpaceX est une société existant sous le régime des lois de l'État du Texas dont le bureau principal se trouve à Starbase, au Texas. SpaceX est un constructeur aérospatial et une entreprise de transport spatial qui conçoit, fabrique, lance et exploite des produits comme des fusées et des engins spatiaux de pointe. À la date du présent prospectus, SpaceX satisfait aux exigences visant les émetteurs à capital ouvert.

TSLP

TSLP procure une exposition aux actions ordinaires of Tesla, Inc. (« **Tesla** »). Tesla est une société existant sous le régime des lois de l'État du Texas dont le bureau principal se trouve à Austin, au Texas. Tesla est une société ouverte dont les actions ordinaires se négocient sur le NASDAQ (NASDAQ : TSLA). Tesla est une entreprise américaine spécialisée dans l'automobile et les énergies propres qui conçoit, fabrique et commercialise des véhicules électriques, des systèmes de stockage d'énergie par batterie, des panneaux solaires, ainsi que des produits et services connexes. À la date du présent prospectus, Tesla satisfait aux exigences visant les émetteurs à capital ouvert.

Voir les rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. De plus, ils sont assujettis à certaines restrictions contenues dans la déclaration de fiducie. Les FNB seront gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités de réglementation des valeurs mobilières ou le Règlement 81-107. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Aucun FNB n'effectuera de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qu'il devienne assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, aucun FNB ne fera ou ne détiendra de placement dans un bien qui serait un « bien canadien imposable » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens. Le gestionnaire compte surveiller les activités de tout FNB qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR de façon à s'assurer que ce FNB n'a pas de « revenu de distribution » aux fins de la LIR.

FRAIS

Frais de gestion

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque FNB sont les suivants :

FNB	Frais de gestion annuels
GOOP	0,15 %
AMZP	0,15 %
AAPP	0,15 %
NVDP	0,15 %
SPCP	0,15 %
TSLP	0,15 %

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services qu'il rend aux FNB. Ces services comprennent, entre autres, la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placements, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, des courtiers désignés, des courtiers, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB; l'assurance de la tenue des registres comptables pour les FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de parts de chaque FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que chaque FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue de chaque FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts de chaque FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et le traitement des demandes des porteurs de parts des FNB et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions et pratiques en matière de placement.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard des placements effectués dans ce FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB aux porteurs de parts de ce FNB au titre des distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts de ce FNB au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts de ce FNB au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB doit soumettre une demande visant l'obtention

d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les distributions de frais de gestion seront tout d'abord prélevées sur le revenu net d'un FNB, puis sur ses gains en capital et, par la suite, sur le capital. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts de ce FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, chaque FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les coûts et frais liés au respect de l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue comme les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts du CEL, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les frais du courtage de premier ordre, y compris le coût d'utilisation du levier financier, le cas échéant, les retenues d'impôt et les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais, honoraires ou coûts, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux coûts et aux honoraires qui précèdent.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Frais liés aux CAAÉ sous-jacents

La plupart des CAAÉ sont soumis à des frais de service périodiques, ou « frais transférés », destinés à rémunérer la banque mandataire pour la prestation de services de dépôt et de services connexes. Ces frais varient généralement entre un et trois cents par action. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer à des services comme l'application des taux d'imposition prévus par les conventions fiscales. Le montant et le moment des frais transférés applicables varient en fonction de l'émetteur des CAAÉ et des services fournis. De l'information au sujet de ces frais peut être obtenue auprès de la banque dépositaire concernée.

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des parts.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, le cas échéant, sur son site Web au www.globalx.ca. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts d'un FNB dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Risque lié aux OPC alternatifs

Les FNB constituent chacun un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et ils peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, utiliser l'effet de levier pour obtenir une exposition importante à des marchandises physiques et effectuer des placements importants dans d'autres OPC alternatifs. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement applicables des FNB, elles pourraient accentuer le risque qu'un placement dans des parts de ces FNB perde de la valeur dans certaines conditions du marché.

Risque lié à la concentration

Chaque FNB achètera et détiendra jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts) dans les titres en portefeuille d'un seul émetteur à capital ouvert déterminé. Par conséquent, chaque FNB concentrera jusqu'à 100 % de ses placements dans un seul émetteur. En conséquence, les FNB pourraient connaître une volatilité accrue, leur valeur étant plus sensible aux fluctuations de la valeur marchande des titres de l'émetteur à capital ouvert déterminé applicable. Cette exposition accrue pourrait entraîner un potentiel supérieur de gains, mais aussi de pertes, augmentant ainsi le risque global et la volatilité de la valeur liquidative des FNB, et ce risque ainsi que cette volatilité peuvent s'accroître encore davantage lorsqu'un FNB recourt également à l'effet de levier ou s'adonne à des opérations de couverture de change et/ou à la vente d'options dans le cadre de sa stratégie de placement.

Risques liés au levier financier

Lorsqu'un FNB investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le FNB. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique d'un FNB aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par un FNB et entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité d'un FNB et pourrait obliger le FNB à dénouer des positions à des moments inopportuns. Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, l'exposition brute totale de chaque FNB est limitée à 300 % de sa valeur liquidative qui correspond à la somme de la valeur marchande de ses positions vendeur, de l'encours de ses emprunts de fonds et de la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture. Ce calcul de l'effet de levier doit être effectué quotidiennement. **Malgré ce qui précède, le levier financier maximal utilisé par un FNB, directement ou indirectement, ne sera pas supérieur à un ratio de levier financier d'environ 150 % de la valeur liquidative du FNB.** Afin de garantir que le risque d'un porteur de parts se limite au capital investi, chaque FNB sera régulièrement surveillé afin de maintenir un ratio de levier financier d'environ 133 %. Si le ratio de levier financier utilisé par un FNB est supérieur à 150 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener le ratio de levier financier à 133 % de la valeur liquidative du FNB.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, en particulier celle des titres de participation, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié au recours à des courtiers de premier ordre

Certains des actifs d'un FNB pourraient être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait que le FNB pourrait emprunter des fonds aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et afficher des marges à

titre de garantie pour des opérations sur dérivés visés. Dans un compte sur marge, les avoirs des clients sont souvent moins bien séparés que dans un compte de dépôt plus traditionnel. Par conséquent, les actifs du FNB pourraient être gelés et il pourrait être impossible de les retirer ou de les négocier ultérieurement pendant une période prolongée si un courtier de premier ordre connaît des difficultés financières. Dans un tel cas, le FNB pourrait essuyer des pertes en raison du fait que les actifs du courtier de premier ordre sont insuffisants pour régler les réclamations de ses créanciers. En outre, il est possible que des mouvements défavorables sur le marché pendant que le FNB est dans l'impossibilité de négocier ses positions aient une incidence défavorable sur le rendement du FNB.

Risque lié à l'émetteur

La valeur de tous les titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les gouvernements ou les sociétés qui les émettent.

Risque lié aux distributions

Le montant des distributions d'un FNB, le cas échéant, peut fluctuer en fonction de la conjoncture du marché. Rien ne garantit qu'un FNB effectuera une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes données.

Risque de suspension des souscriptions

Pour atteindre son objectif de placement, un FNB emprunte des fonds auprès d'un courtier de premier ordre afin d'acquérir d'autres placements en actions. Si le FNB enregistre une hausse importante de la valeur liquidative totale, un courtier de premier ordre pourrait refuser de lui prêter des fonds supplémentaires, en conséquence de quoi le gestionnaire pourrait, à sa seule appréciation et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles parts s'il l'estime nécessaire ou souhaitable afin de permettre au FNB d'atteindre ou de continuer d'atteindre ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent savoir que les parts d'un FNB devraient se négocier à un cours supérieur, voire très supérieur, à la valeur liquidative du FNB. Pendant de telles périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs de souscrire des parts d'un FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web désigné du FNB.

Absence d'historique de négociation de l'émetteur et d'information sur celui-ci – SPCP

L'émetteur à capital ouvert déterminé de SPCP, SpaceX, est une société récemment cotée en bourse et n'a donc pas d'historique de négociation ni de dossier d'information publique. Le cours des actions de SpaceX pourrait connaître une volatilité accrue dans la période suivant immédiatement son introduction en bourse. La volatilité des cours boursiers peut être influencée par un certain nombre de facteurs, dont une forte demande pour les actions ordinaires de catégorie A par rapport à l'offre disponible, des opérations spéculatives, l'absence d'antécédents boursiers établis et/ou une incertitude sur le marché quant à la valorisation de SpaceX, et cette volatilité pourrait se révéler plus marquée que la volatilité des cours boursiers à laquelle on pourrait s'attendre pour des sociétés qui sont cotées en bourse depuis plus longtemps.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des éruptions de maladies ou des pandémies, des opérations militaires ou des événements perturbateurs semblables inattendus futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur des portefeuilles des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir

efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risques liés au marché

Chaque FNB est soumis à des risques liés aux marchés qui ont une incidence sur la valeur de ses placements, y compris des risques liés à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis. Chaque FNB perd normalement de la valeur les jours où les titres en portefeuille dans lesquels il investit déclinent (p. ex., une conjoncture défavorable du marché pour ce FNB). Chaque FNB perd normalement de la valeur les jours où la valeur du titre qui compose les marchés d'actions est volatile; la valeur des titres, des contrats à terme, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés d'actions pourrait fluctuer considérablement d'un jour à l'autre. Cette volatilité pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement dans un FNB baisse. Lorsque des périodes de volatilité du marché touchant un FNB surviennent, les investisseurs sont exposés à un risque beaucoup plus élevé et immédiat de perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur investissement dans ces FNB. Même si le gestionnaire continuera de tenter d'atteindre les objectifs de placement des FNB pendant ces périodes de volatilité sans précédent, un certain nombre de facteurs, dont ceux qui échappent au contrôle du gestionnaire, peuvent limiter la capacité du gestionnaire à atteindre ces objectifs. Chaque FNB demeurera pleinement investi sans égard à la conjoncture du marché.

Risque lié aux sanctions commerciales

Depuis janvier 2025, les États-Unis ont annoncé certaines mesures tarifaires sur les importations en provenance de pays comme le Canada. En réponse, le gouvernement canadien a annoncé des mesures tarifaires de rétorsion sur certaines importations en provenance des États-Unis.

Il existe une incertitude quant à savoir si d'autres mesures tarifaires ou des mesures tarifaires de rétorsion seront mises en œuvre, quels pays seront assujettis à des mesures tarifaires, le montant de ces mesures tarifaires, les marchandises sur lesquelles elles peuvent être appliquées et l'incidence qu'elles auront en définitive sur les chaînes d'approvisionnement et les coûts des entreprises. Cette incertitude pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'économie mondiale et sur celui de certaines sociétés, même si ces sociétés ne sont pas directement touchées par les mesures tarifaires. Les changements dans les politiques commerciales américaines, les droits imposés par les gouvernements canadiens, l'application des lois commerciales nouvelles et existantes et les mesures prises par d'autres pays pourraient, dans certaines circonstances, imposer un fardeau important au commerce international, au système financier dans son ensemble et à l'économie. Des restrictions accrues au commerce mondial peuvent également accroître l'inflation. De plus, l'introduction éventuelle de tarifs commerciaux internationaux protectionnistes ou de mesures de rétorsion, de politiques d'« achat local » nationales, de sanctions ou d'autres obstacles au commerce international pourrait avoir une incidence sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait nuire considérablement aux marchés et aux titres dans lesquels les FNB peuvent investir.

Risques liés à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Risques commerciaux et réglementaires associés à d'autres stratégies de placement

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB, notamment des lois fiscales régissant le traitement des fiducies de fonds commun de placement au sens de la LIR, ne seront pas modifiées de sorte à avoir une incidence défavorable sur les FNB et/ou les porteurs de parts.

De plus, les marchés boursiers et les marchés des contrats à terme standardisés sont assujettis à un nombre important de lois, de règlements et d'exigences en matière de marges, qui sont appliqués par les autorités de réglementation, les

organismes d'autoréglementation et les bourses pertinentes qui sont autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de crise des marchés. La réglementation des opérations sur dérivés et des fonds qui effectuent de telles opérations est un domaine du droit en pleine évolution et elle peut être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires. L'environnement réglementaire évolue et les changements apportés aux règlements régissant les activités boursières pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB à réaliser son objectif de placement, sur sa capacité à obtenir un levier financier et du financement et sur la valeur de ses placements. Les autorités gouvernementales et d'autoréglementation examinent de façon plus détaillée l'industrie des placements spéculatifs en général. Il est impossible de prévoir quelles seront, le cas échéant, les modifications de la réglementation, mais toute réglementation qui limite la capacité des FNB de négocier les instruments pertinents ou d'avoir recours au crédit, ou la capacité des courtiers ou d'autres contreparties de leur accorder du crédit, dans le cadre de la négociation de ses titres (ainsi que d'autres modifications réglementaires qui en résultent) pourrait avoir un effet défavorable important sur le portefeuille d'un FNB. Les FNB et leurs porteurs de parts pourraient en subir les répercussions négatives.

De même, le portefeuille d'un FNB peut comprendre une importante proportion de titres dont la valeur est établie en dollars américains ou en d'autres devises. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chacun de ces FNB, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, dans la mesure où elle n'est pas couverte, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien. Rien ne garantit que ces FNB ne seront pas touchés négativement par les variations des taux de change ou par d'autres facteurs.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répèteront pas nécessairement ultérieurement. Les données historiques utilisées par le gestionnaire dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque d'illiquidité

Dans certains cas, comme en cas de perturbation des marchés, il est possible qu'un FNB ne puisse liquider ses placements rapidement ou à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Dans certaines circonstances, les avoirs que le FNB détient pourraient être illiquides, ce qui pourrait empêcher le FNB de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative

Il se peut que les parts d'un FNB se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part d'un FNB fluctuera en fonction des mouvements de la valeur marchande des avoirs du FNB. Le cours des parts d'un FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la TSX. Cependant, étant donné que les porteurs de parts peuvent souscrire un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, le gestionnaire estime que les parts d'un FNB ne devraient pas se négocier longtemps moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un porteur de parts achète des parts à un moment où le cours de ces parts est supérieur à la valeur liquidative par part ou vend des parts à un moment où le cours de ces parts est inférieur à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par part d'un FNB sera fondée sur la valeur au cours du marché des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une part d'un FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de parts d'un FNB et les porteurs de parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de parts d'un FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part du FNB.

Cet écart entre le cours des parts d'un FNB et leur valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs régissant l'offre et la demande sur le marché secondaire pour les parts d'un FNB sont semblables,

mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des éléments constitutifs sous-jacents du FNB à tout moment donné.

Puisque les porteurs de parts peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par part des FNB ne soient que temporaires.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chaque FNB n'émettra des parts que directement aux courtiers désignés et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB visé.

Modification à la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB et/ou ses porteurs de parts.

Absence de propriété

Un placement dans les parts d'un FNB ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres détenus par un FNB. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par un FNB.

Marché pour les parts

Rien ne garantit qu'un marché public actif sera maintenu pour les parts d'un FNB.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres détenus par un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les parts de chaque FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard des titres en portefeuille qu'il détient. Si les titres d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur à la clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités en valeurs mobilières. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, un FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre des titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts d'un FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié aux fermetures hâtives

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB sont inscrits pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé de négociations de titres vers la fin de ce jour de négociation, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'un FNB, la divulgation de renseignements confidentiels d'un FNB, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, et la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex. les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi exposer le FNB à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses porteurs de parts. Par conséquent, un FNB et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

Un FNB peut utiliser des instruments dérivés pour atteindre ses objectifs de placement. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui ne sont pas les mêmes, et qui peuvent être plus importants, que ceux associés à un placement dans des titres classiques. Les instruments dérivés sont assujettis à un certain nombre de risques, comme le risque d'illiquidité, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque de marché, le risque de crédit, le risque lié au levier financier et le risque de contrepartie. Ils comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent. Un FNB ou une autre partie à une opération sur instruments dérivés pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ou de liquider un contrat sur instruments dérivés lorsque le gestionnaire est d'avis qu'il serait souhaitable de le faire, ce qui peut empêcher un FNB de réaliser un gain ou de limiter une perte. Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) peuvent permettre un certain niveau de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture.

Un FNB est assujetti au risque de crédit à l'égard des montants qui devraient être reçus de contreparties aux instruments dérivés qu'un FNB a conclus. Si une contrepartie fait faillite ou manque par ailleurs à ses obligations aux termes d'un instrument dérivé, la valeur liquidative par part d'un FNB pourrait diminuer.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Les FNB sont des fiducies de placement nouvellement constituées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation. Bien que les FNB puissent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'elle le fera ou qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts des FNB.

Risque lié aux écarts entre le cours affiché et le cours réel

Dans le cas de certains placements moins classiques, les prix établis par les courtiers à des fins d'information peuvent dépasser de beaucoup le prix auquel ces mêmes courtiers sont prêts à conclure une opération. Cet écart peut occasionner des perturbations importantes et des baisses inattendues de la valeur liquidative si un FNB doit vendre une position qu'il a évaluée en fonction des prix établis par les courtiers.

Aucun exercice des droits de vote rattachés aux titres en portefeuille d'un émetteur à capital ouvert déterminé

Les porteurs de parts d'un FNB qui investit dans les titres en portefeuille d'un émetteur à capital ouvert déterminé n'auront en aucun cas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur à capital ouvert déterminé auquel le FNB est exposé, alors que les porteurs de parts auraient un tel droit de vote s'ils étaient directement propriétaires des titres de l'émetteur à capital ouvert déterminé.

Complexité des systèmes et des opérations

Les systèmes et les activités du gestionnaire sont dynamiques et complexes. Certaines de ses activités font appel à des systèmes exploités par des tiers et en dépendent. Ces tiers peuvent être des courtiers de premier ordre, des administrateurs, des contreparties du marché, ainsi que leurs sous-dépositaires et leurs autres fournisseurs de services, et le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure d'évaluer les risques liés aux systèmes de ces tiers ou d'en vérifier la fiabilité. Certains risques opérationnels peuvent être inhérents aux activités du gestionnaire, et peuvent avoir une incidence sur ses systèmes financiers, comptables ou de traitement de l'information, ou sur d'autres systèmes, en raison surtout du volume, de la diversité et de la complexité des opérations quotidiennes du gestionnaire. Les périodes de distorsion du marché ou des changements soudains dans la réglementation peuvent accroître le risque opérationnel. La défaillance d'un ou de plusieurs systèmes ou activités ou le fait que ces systèmes ou activités ne puissent pas répondre aux demandes changeantes des FNB pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les FNB.

Marchés hautement volatils

Au cours des dernières années, les marchés boursiers se sont caractérisés par une grande volatilité et une grande imprévisibilité. Les investissements d'un FNB peuvent être influencés, entre autres, par les taux d'intérêt, le rapport changeant entre l'offre et la demande, les programmes et politiques commerciaux, budgétaires, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements, ainsi que par les politiques et événements de nature politique et économique à l'échelle internationale et internationale. Chaque FNB se trouve donc, dans une certaine mesure et parfois à un niveau considérable, exposé au risque de marché.

Prix de rachat

Avant de soumettre un avis de rachat, les porteurs de parts ne connaîtront pas le prix auquel les parts seront rachetées. Au cours de la période suivant la remise d'un avis de rachat de parts d'un FNB et précédant la date de rachat (définie dans les présentes) applicable, la valeur liquidative par part du FNB ou le cours d'une part du FNB et, par conséquent, le montant de rachat qui sera payable au porteur de parts à l'égard des parts faisant l'objet d'un rachat, pourraient changer considérablement en raison des fluctuations du marché. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, à moins qu'une suspension des rachats ait été déclarée. Dans diverses circonstances, le rachat de parts et le paiement du produit du rachat peuvent être suspendus.

Aucune assurance d'atteinte des objectifs de placement

Le succès des FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté. Il existe un risque important selon lequel les FNB ne pourront atteindre leurs objectifs de placement.

Aucun rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les parts d'un FNB produira un rendement positif à court ou à long terme. La valeur des parts d'un FNB pourrait fluctuer en fonction des conditions de marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans le FNB. Un placement dans les parts d'un FNB est plus volatile et risqué que certaines autres formes de placement. Avant de faire un placement dans un FNB, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, le degré de tolérance aux risques, les attentes en matière de rendements et les horizons de placement.

Rachats importants

Si un nombre important de parts d'un FNB sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être fortement réduite. De plus, les frais du FNB seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre un FNB si, à son avis, une telle dissolution est dans l'intérêt des porteurs de parts. Le gestionnaire peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ainsi que ses administrateurs et ses dirigeants respectifs, les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a un lien, peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies, dont certains investissent principalement dans des titres détenus par un FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront à un FNB autant de temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gestionnaire pourraient avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de leur temps et de leurs services entre un FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

Confiance mise dans le gestionnaire

Rien ne garantit que les systèmes et stratégies employés par le gestionnaire, notamment les stratégies de placement du gestionnaire, se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Perte de la responsabilité limitée

Chaque FNB est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit par conséquent que les porteurs de parts d'un FNB ne puissent être parties à une action en justice relative au FNB. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa qualité de porteur de parts, n'assumera une quelconque responsabilité envers une personne quelle qu'elle soit, en matière de délit civil, de contrat ou autrement, à l'égard des biens d'un FNB ou des obligations et des activités de celui-ci, et une telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du FNB quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du FNB pourront être saisis ou réalisés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB indemnisera chaque porteur de parts relativement à la totalité des frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes assumés par un porteur de parts en raison du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait. La déclaration de fiducie prévoit aussi que le fiduciaire et le gestionnaire déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le FNB visé ou en son nom une disposition prévoyant que l'entente, l'engagement ou l'obligation en question ne soit pas exécutoire contre les porteurs de parts personnellement.

En raison de ce qui précède, le risque de responsabilité personnelle des porteurs de parts est jugé minime compte tenu de la nature des activités du FNB. Dans le cas où un porteur de parts serait tenu d'acquitter une obligation d'un FNB, le porteur de parts aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du FNB.

Risques liés à la fiscalité

Chacun des FNB devrait remplir, avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et (s'il peut se prévaloir de ce choix) choisira d'être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » depuis sa création.

Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement dans le public, au

nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans tenir compte du paragraphe b) de la définition). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Si un FNB n'est pas admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » présenteraient des différences importantes et défavorables à certains égards pour ce FNB, et les rendements après impôts pourraient être réduits pour les porteurs de parts de ce FNB. Par exemple, un FNB qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » tout au long d'une année d'imposition pourrait devoir payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR et n'aurait pas droit à un remboursement au titre des gains en capital. En outre, si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles sur l'« évaluation à la valeur du marché » en vertu de la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts sont détenus par des « institutions financières » au sens de la LIR.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB, et l'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un FNB qui obligerait ce dernier à payer de l'impôt ou qui entraînerait une hausse de la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts. Une nouvelle cotisation imposée par l'ARC pourrait également faire en sorte que le FNB soit responsable de la retenue d'impôt non versée sur des distributions antérieures à des porteurs de parts non-résidents. Une telle responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts.

Pour calculer son revenu aux fins fiscales, chaque FNB traitera comme des gains en capital ou des pertes en capital les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres compris dans son portefeuille. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés et, le cas échéant, à l'égard de ventes à découvert de titres seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes.

En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations réalisées par un FNB à l'égard de dérivés ou de titres faisant partie du portefeuille du FNB étaient traitées comme un revenu plutôt qu'à titre de gain ou de perte en capital, le revenu net du FNB aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Toute nouvelle détermination de la part de l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB doive payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Cet élément de passif éventuel pourrait réduire la valeur liquidative des parts ou leur cours.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») visent certains arrangements financiers qui tentent de réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient viser d'autres arrangements ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. Les gains ou les pertes sur les couvertures de change conclues à l'égard de montants investis dans le portefeuille d'un FNB constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB si l'objet de la couverture de change est détenu au titre du capital par le FNB, et à la condition qu'il existe un lien suffisant. La LIR contient des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à de telles couvertures de change.

Certaines règles de la LIR interdisent à un FNB qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts et limitent la capacité d'un FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital

attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de ces règles.

Les FNB seront tenus de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la LIR conformément aux règles détaillées figurant dans la LIR à cet égard et, par conséquent, ils pourraient réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien au moment de la disposition d'un bien qui n'est pas libellé en dollars canadiens.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition des fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. À cette fin, les biens hors portefeuille comprennent tout bien que détient un FNB et qu'il utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Chacun des FNB a l'intention d'adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas ses titres en portefeuille ni aucun autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et ne sera pas par ailleurs une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à un FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts du FNB pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas d'un porteur de parts qui est exonéré d'impôt en vertu de la LIR ou qui n'est pas un résident du Canada.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien (à l'exception des gains en capital imposables) ou d'une entreprise, ce qui pourrait comprendre les intérêts payés sur les sommes empruntées pour investir dans des titres du portefeuille du FNB. Certains des FNB ne prévoient pas actuellement de toucher des revenus importants (à l'exception des gains en capital imposables); par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB pourra déduire la totalité ou une partie de ses frais.

Certaines règles prévues dans la LIR (les « **règles de RDEIF** ») limiteraient généralement, s'il y a lieu, la déductibilité des intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIDA pour fins d'impôts de l'entité. Si ces règles devaient s'appliquer pour limiter les déductions dont un FNB peut autrement se prévaloir, la partie imposable des distributions versées par le FNB aux porteurs de parts pourrait augmenter, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans des parts. Certaines entités pourraient être exclues de l'application des règles de RDEIF. Le gestionnaire a l'intention de surveiller l'application des règles de RDEIF aux FNB, notamment pour savoir si ceux-ci peuvent être considérés comme des « entités exclues » à ces fins.

Aux termes des règles de la LIR, si un FNB fait l'objet d'un « **fait lié à la restriction de pertes** », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts de façon que le FNB n'ait pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la Partie I de la LIR) et (ii) deviendra assujetti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts du FNB, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes affiliées (ou un groupe de personnes), acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB (ou en devient porteur). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre pour les porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles de la LIR sur les faits liés à la restriction de pertes, sont généralement dispensées de l'application de ces règles. Cependant, on ne s'attend pas à ce que les FNB soient admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » à cette fin.

Les FNB investiront dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'exiger un impôt sur les dividendes et/ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB comptent faire des placements de façon à

minimiser le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir les FNB à l'impôt étranger sur les dividendes et/ou les distributions qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Chaque FNB est généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il doit payer. Des modifications pourraient être apportées à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des organismes de placement collectif comme les FNB et aux taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les coûts pris en charge par les FNB et par leurs porteurs de parts.

Risques liés à des modifications fiscales

Des changements pourraient être apportés aux règles fiscales, y compris les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, régissant l'imposition des FNB ou les placements des FNB.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un FNB prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB vend ses titres en portefeuille contre des sommes au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre des sommes au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB achète des titres en portefeuille contre des sommes au comptant et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre des sommes au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que le FNB a versé à la contrepartie.

Les FNB peuvent également conclure des opérations de prêt de titres. Le FNB qui conclut de telles opérations obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité (i) du gestionnaire de fournir des recommandations et des conseils à l'égard des FNB; et (ii) du gestionnaire de gérer efficacement les FNB conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire.

Risque lié à la couverture de change

Chaque FNB cherche à couvrir en tout temps l'exposition de son portefeuille à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Rien ne garantit que les opérations de couverture seront efficaces. La valeur d'un placement dans un FNB pourrait être touchée de façon importante et défavorable si les monnaies étrangères représentées dans les titres de portefeuille s'apprécient au moment où la valeur des avoirs du FNB baisse. Bien que cette approche vise à réduire au minimum l'incidence des fluctuations des cours du change sur les rendements des fonds, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à toutes les fluctuations des cours du change. La fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur le rendement des parts même si la couverture fonctionne comme prévu.

Risque lié aux taux de change

Les taux de change sont influencés par les facteurs indiqués à la rubrique « *Facteurs de risque – Risque lié à la couverture de change* » et par les facteurs suivants : les variations de l'offre et de la demande pour une devise donnée; les politiques monétaires gouvernementales (y compris, les programmes de contrôle des changes, les restrictions sur les bourses nationales ou les marchés nationaux, les restrictions sur les placements étrangers dans un pays ou sur les placements effectués par des résidents d'un pays dans d'autres pays); les variations de la balance des paiements et de la balance commerciale; les restrictions au commerce; et les dévaluations et les réévaluations de la monnaie. De plus, les gouvernements interviennent à l'occasion dans les marchés des changes, directement et par voie de règlements, afin d'influencer directement les cours. Ces événements et ces mesures sont imprévisibles et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le rendement des parts d'un FNB.

Risque lié aux certificats représentatifs d'actions étrangères

Les FNB peuvent investir dans des certificats représentatifs d'actions étrangères, comme des CAAÉ, des CCAÉ et des CIAÉ. Les certificats représentatifs d'actions étrangères peuvent être assujettis à certains risques associés aux placements directs dans les titres de sociétés étrangères. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques, voir la sous-rubrique « *Risque lié aux titres étrangers* ». De plus, les certificats représentatifs d'actions étrangères pourraient ne pas refléter le cours des titres étrangers sous-jacents sur lesquels ils sont fondés. Un porteur de certificats représentatifs d'actions étrangères pourrait également être assujetti à des frais et au risque de crédit de l'institution financière qui agit à titre de dépositaire.

Risques liés aux bourses étrangères

Les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où un FNB ne fixe pas le prix des parts et, en conséquence, la valeur des titres des portefeuilles du FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou moins liquides, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. Les titres d'émetteurs détenus par un FNB peuvent être négociés des jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les variations de la valeur des titres composant le portefeuille du FNB ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une part du FNB à la TSX pourrait s'accroître. De plus, dans l'éventualité où la TSX serait ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres compris dans le portefeuille du FNB et le cours d'une part du FNB à la TSX pourrait augmenter. Dans certaines circonstances, le gestionnaire pourrait avoir besoin d'évaluer à la « juste valeur » des titres étrangers que le FNB détient à des prix qui ne correspondent pas à leurs cours de clôture officiels. Même si le gestionnaire utilisera, dans de telles circonstances, toutes les ressources raisonnablement disponibles afin d'établir la juste valeur des titres étrangers, l'évaluation à la juste valeur de ces titres par le FNB pourrait être inexacte.

Risque lié aux actions

Les marchés des actions sont volatils, et la valeur des titres, des contrats à terme standardisés, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés des actions pourrait varier de façon importante d'un jour à l'autre. Cette volatilité peut occasionner une diminution de la valeur d'un placement dans un FNB.

Risque lié aux titres étrangers

Les investissements dans des titres étrangers comportent certains risques qui pourraient ne pas être associés à des investissements dans des titres canadiens. Par exemple, les investissements dans des titres étrangers pourraient être exposés à un risque de perte attribuable aux fluctuations des monnaies étrangères ou à l'expropriation, à la nationalisation ou à des événements politiques ou économiques défavorables. Les titres étrangers pourraient disposer d'une liquidité sur le marché relativement faible, et moins de renseignements accessibles au public pourraient être disponibles à propos de leurs émetteurs. Les investissements dans des titres étrangers pourraient également être soumis à une retenue d'impôt ou à d'autres taxes et pourraient être exposés à des risques supplémentaires en matière de négociation, de règlement, de garde et d'exploitation. Les émetteurs étrangers pourraient également être soumis à des normes en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et de protection des investisseurs qui sont incompatibles avec celles qui s'appliquent aux émetteurs canadiens et possiblement moins rigoureuses que celles-ci. De plus, différents facteurs d'ordre financier, politique et social peuvent donner lieu à des risques qui ne sont pas habituellement associés aux placements au Canada. Ces facteurs et d'autres pourraient rendre les investissements dans un FNB qui investit dans des titres étrangers plus volatils et possiblement moins liquides par rapport à d'autres types d'investissements.

Risque lié à la technologie

Les FNB investissent essentiellement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres de sociétés de technologie et sont, à ce titre, particulièrement sensibles aux risques associés à ces types de sociétés. Ces risques comprennent notamment la taille restreinte ou limitée des marchés pour la négociation de tels titres, les changements dans les cycles commerciaux, la croissance de l'économie mondiale, le progrès technologique, l'obsolescence rapide et la réglementation gouvernementale. Les titres des sociétés de technologie, spécialement ceux des sociétés en démarrage de plus petite taille, ont tendance à être plus volatils que les titres de sociétés qui ne dépendent pas fortement de la technologie. L'évolution rapide des technologies qui ont une incidence sur les produits d'une société pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de cette société. Les sociétés de technologie peuvent s'en remettre à une combinaison de lois concernant les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les secrets commerciaux afin d'établir et de protéger leurs droits exclusifs à l'égard de leurs produits et technologies. Rien ne garantit que les mesures prises par ces sociétés en vue de protéger leurs droits exclusifs préviendront adéquatement l'appropriation illicite de leur technologie ou que les concurrents n'élaboreront pas des technologies distinctes qui sont essentiellement équivalentes ou supérieures à la technologie de ces sociétés.

Risque géographique

Les fonds d'investissement, tels que les FNB, qui sont moins diversifiés parmi les pays ou les régions géographiques comportent généralement plus de risques que les fonds plus diversifiés sur le plan géographique. Par exemple, un fonds axé sur un seul pays (p. ex., le Canada ou les États-Unis) est plus exposé aux cycles économiques, aux taux de change, aux évaluations des marchés boursiers et aux risques politiques de ce pays ou de cette région comparativement à un fonds plus diversifié géographiquement. Un désastre naturel ou autre pourrait survenir dans une région géographique dans laquelle le FNB investit, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'économie ou sur les activités commerciales spécifiques de sociétés dans la région géographique en question, entraînant des effets défavorables sur les placements effectués dans la région touchée.

Risques liés à un secteur

Chaque FNB investit dans un secteur donné du marché boursier. Investir dans un secteur spécifique du marché boursier donne lieu à un risque supérieur à celui des placements dans l'ensemble des secteurs du marché boursier. Si un secteur est à la baisse ou devient moins intéressant, la valeur des actions de la plupart ou de toutes les sociétés de ce secteur diminuera généralement plus rapidement que le marché boursier dans son ensemble. Parmi les facteurs pouvant avoir

une incidence importante sur un secteur figurent notamment la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'offre et la demande au sein d'une industrie donnée; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques, économiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies; les modifications apportées aux lois, aux politiques réglementaires et aux normes comptables; et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'une industrie.

Si un FNB concentre ses investissements dans une industrie ou un secteur, il est exposé à davantage de risques que s'il était grandement diversifié et qu'il investissait dans bon nombre d'industries ou de secteurs, de sorte que la valeur liquidative du FNB pourrait être plus volatile et fluctuer davantage sur des périodes plus courtes que celle d'un fonds d'investissement plus diversifié. En outre, cette situation pourrait accroître le risque d'illiquidité associé à ces FNB, ce qui pourrait, par conséquent, nuire à leur capacité de répondre aux demandes de rachat.

Risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé

La détention par un FNB de titres en portefeuille ne fera pas l'objet d'une gestion active, et les FNB ne chercheront pas à prendre des positions défensives en cas de marchés baissiers à l'égard de leur exposition à l'émetteur à capital ouvert déterminé applicable qu'ils détiennent. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur des titres en portefeuille détenus dans le portefeuille d'un FNB n'entraînera pas de rajustement du nombre de titres de cet émetteur à capital ouvert déterminé que le FNB détient ni à son exposition à ces titres.

Risques liés à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé et dans les titres en portefeuille

Les investisseurs devraient lire attentivement les documents d'information continue publics concernant les titres en portefeuille et l'émetteur à capital ouvert déterminé applicable dans lequel le FNB investit ou auquel il fournit une exposition pour une explication des facteurs de risque que l'émetteur des titres en portefeuille ou l'émetteur juge pertinents pour ses titres.

Risque lié aux sociétés à grande capitalisation

Chaque FNB investira l'intégralité de son actif dans les titres d'une société à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement d'un FNB peut être touché de manière défavorable si les titres de la société pertinente affichent un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Volatilité

Étant donné que les FNB investiront dans les titres d'un seul émetteur ou obtiendront une exposition à de tels titres et qu'ils auront également recours à un levier financier, une telle stratégie de placement pourrait, dans certaines conditions du marché, amplifier le rendement négatif du titre de l'émetteur. De plus, une forte volatilité du cours du titre de l'émetteur pourrait amplifier davantage le rendement négatif du FNB. Par conséquent, les investisseurs devraient surveiller leurs placements quotidiennement pour s'assurer que leur placement dans un FNB continue d'être conforme à leurs stratégies et attentes en matière de placement.

Conflits d'intérêts

Les FNB peuvent faire l'objet de certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

Niveaux de risque des FNB

Le niveau du risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB sur 10 ans. Étant donné que les FNB existent depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le

niveau du risque de placement de chaque FNB au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB.

FNB	Indice de référence
GOOP	Indice Nasdaq 100
AMZP	Indice Nasdaq 100
AAPP	Indice Nasdaq 100
NVDP	Indice Nasdaq 100
SPCP	Indice Nasdaq 100
TSLP	Indice Nasdaq 100

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il juge raisonnable de le faire dans les circonstances en prenant en considération d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par un FNB.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB sont passés en revue chaque année et chaque fois qu'ils ne sont plus raisonnables compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir les niveaux de risque des FNB en composant le numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que les FNB verseront des distributions à leurs porteurs de parts chaque année.

Le montant des distributions peut fluctuer d'une période de distribution à l'autre, et rien ne garantit que les FNB effectueront une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Le montant des distributions, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant des distributions peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué.

Le gestionnaire procédera régulièrement à l'évaluation du niveau des distributions de chaque FNB pour assurer la pérennité de ces distributions. Selon les placements sous-jacents d'un FNB, les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère ainsi que de gains en capital, déduction faite des frais du FNB, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par communiqué. Les distributions seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de parts n'ait choisi de participer au régime de réinvestissement.

Dans la mesure où il est tenu de le faire, chaque FNB rendra payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en

capital nets) qui n'auront pas déjà été payés ou rendus payables de façon à ce que chaque FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la Partie I de la LIR pendant une quelconque année, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts du FNB visé ou versées sous forme de parts du FNB visé, qui dans chaque cas seront alors immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts du FNB visé en circulation qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB visé détenues par le porteur de parts avant cette distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident, si des impôts doivent être retenus à l'égard d'une distribution, le courtier du porteur de parts les facturera ou les débitera au compte du porteur de parts directement.

Le gestionnaire se réserve également le droit de verser des distributions additionnelles pour tout FNB au cours de toute année, s'il le juge approprié. Le traitement fiscal, pour les porteurs de parts du FNB, des distributions réinvesties ou d'une distribution versée sous forme de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Bien que l'on puisse s'attendre raisonnablement à ce que le revenu engrangé par un FNB dépasse ses frais, rien ne garantit qu'un FNB distribuera un revenu à ses porteurs de parts.

Les distributions ne sont pas fixes ni garanties. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence des distributions d'un FNB, et une telle modification sera annoncée par le gestionnaire par communiqué.

Régime de réinvestissement des distributions

Un porteur de parts d'un FNB peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant seront affectées à l'acquisition sur le marché de parts additionnelles du FNB visé (les « **parts visées par le régime** ») et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Les porteurs de parts admissibles peuvent choisir de participer ou de ne plus participer au régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à la CDS par l'entremise de l'adhérent de la CDS concerné par l'entremise duquel les porteurs de parts détiennent leurs parts. L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de parts, doit aviser la CDS que le porteur de parts souhaite ou ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions relative à la prochaine distribution prévue aux termes de laquelle le porteur de parts aurait le droit de recevoir une distribution (réinvestie ou au comptant, selon le cas). Le mandataire du régime reçoit directement ces choix par l'intermédiaire de CDSX. Si le mandataire du régime ne reçoit pas les choix par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Fractions de parts

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts, le mandataire du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme au comptant correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS créditera cette somme au compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent de la CDS concerné.

Modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement

Comme il est indiqué ci-dessus, les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative pour les distributions à une distribution donnée en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment longtemps avant la date de clôture des registres pour les distributions en question pour lui permettre d'aviser la CDS et permettre à la CDS d'aviser le mandataire du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant cette date de clôture des registres pour les distributions relative à une distribution. À compter de la première date de distribution suivant la remise de cet avis, les distributions payables à ces porteurs de parts seront versées au comptant. Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et au mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment et à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il en avise les participants au régime et le mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

À l'occasion, le gestionnaire peut adopter des règles en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Dispositions diverses

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra chaque année par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenus à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce participant par le FNB visé au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Émission de parts des FNB

Aux courtiers désignés et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des parts d'un FNB doivent être passés par un courtier désigné et/ou les courtiers. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des parts. Voir la rubrique « Frais ».

Les souscriptions de parts d'un FNB peuvent être effectuées en dollars canadiens uniquement.

Un courtier désigné et/ou un courtier peuvent, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription au comptant ou un ordre de souscription en bloc, selon le cas, visant le nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts d'un FNB en dollars canadiens. Si un FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse, il émettra à un courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites, généralement le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu. Le nombre de parts émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par part d'un FNB le jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, un FNB émettra à un courtier désigné ou à un courtier le nombre de parts du FNB souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie une autre façon de procéder, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé, au choix du gestionnaire, d'un « panier de titres » (un « **panier de titres** ») et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise

corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'une somme au comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables; ou (ii) d'une combinaison de titres et d'une somme au comptant, selon ce qu'il détermine, d'un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables.

Le gestionnaire communiquera aux courtiers désignés et aux courtiers l'information relative au nombre prescrit de parts et au panier de titres de chaque FNB pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Aux porteurs d'un FNB comme distributions réinvesties ou distribution versée sous forme de parts

Des parts d'un FNB peuvent être émises aux porteurs de parts d'un FNB au moment du réinvestissement automatique des distributions ou du versement d'une distribution sous forme de parts conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Aux porteurs de parts d'un FNB dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de parts d'un FNB qui participent à un régime de réinvestissement peuvent effectuer des cotisations en espèces préautorisées mensuelles ou trimestrielles aux termes du régime de réinvestissement. Les participants à un tel régime n'ont pas de frais de courtage à payer lorsqu'ils font l'acquisition de parts d'un FNB dans le cadre d'un régime de réinvestissement.

Achat et vente de parts d'un FNB

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de parts.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes au sens de la LIR ne peuvent être les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) à un moment où plus de 10 % des biens du FNB consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens d'un FNB peuvent consister en de tels biens, le FNB et le gestionnaire peuvent informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de ce FNB de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses parts.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens d'un FNB sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que plus de 40 % des parts de ce FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts de ce FNB dans la monnaie applicable ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si, dans ce délai, les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entretemps, suspendre les droits de

vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois les parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts de ce FNB et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que ce FNB conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Voir également la rubrique « Achats de parts — Porteurs de parts non-résidents ».

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Le gestionnaire a obtenu des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense de l'application du paragraphe 1.1 de l'article 2.1 du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque FNB d'investir dans un seul émetteur à capital ouvert déterminé au-delà des restrictions en matière de placement applicables prévues dans ces paragraphes, conformément aux objectifs de placement fondamentaux de chaque FNB.

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts des FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB à toute assemblée des porteurs de parts de ce FNB.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Le produit de rachat des parts de chaque FNB sera versé en dollars canadiens.

Échange et rachat de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts de chaque FNB peuvent, au gré du gestionnaire, échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB concerné n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB, un porteur de parts doit présenter au gestionnaire une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB concerné à l'occasion, à son bureau, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange). Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers désignés et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB visé chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut à la place, à son entière appréciation, échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre une somme au comptant. Lors de l'échange de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier. Voir la rubrique « Frais ».

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts, les courtiers et les courtiers désignés peuvent faire racheter des parts d'un FNB contre une somme au comptant, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB concerné à la bourse applicable le jour de prise d'effet du rachat (un « **rachat au comptant** »). Une demande de rachat au comptant sera assujettie à un prix de rachat maximum à payer à un porteur de parts correspondant à la valeur liquidative par part du FNB visé.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant, présentée selon le modèle prescrit à l'occasion par le gestionnaire, doit parvenir au gestionnaire à l'égard du FNB visé, à son siège social, au plus tard à l'heure limite de rachat au comptant ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite de rachat au comptant un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Lorsque cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le

deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Lors du rachat de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier. Voir la rubrique « Frais ».

Puisque les porteurs de parts d'un FNB seront généralement en mesure de vendre leurs parts du FNB au cours du marché à la bourse applicable par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de demander un rachat au comptant.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un fonds d'investissement ou d'autres émetteurs dans lesquels un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par les lois.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts d'un FNB avant la date de clôture des registres pour les distributions relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web au www.globalx.ca. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

Les porteurs de parts qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de ses parts, un FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat d'une catégorie de parts d'un FNB ou reporter la date du paiement à la suite d'un rachat : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; (ii) avec le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières; ou (iii) lorsqu'il a l'obligation ou l'autorisation de le faire aux termes d'une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières canadienne accordée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues tandis que l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter ou échanger leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB pour un porteur de parts de ce FNB faisant racheter ou échanger ses parts. En outre, un FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital de ce FNB à un porteur de parts de ce FNB ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts, mais, plus précisément, ne réduiront pas les sommes au comptant que le porteur de parts recevra dans le cadre du rachat ou de l'échange.

Certaines règles de la LIR qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent à un FNB de déduire le revenu qui est attribué aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts. De plus, un FNB ne pourra généralement déduire les gains en capital attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la LIR) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Le revenu ou les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon à ce que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eussent été ces règles.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts d'un FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur de parts d'un FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni les FNB ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les parts d'un FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de ce FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les parts d'un FNB qui ne sont pas

effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un FNB par un porteur de parts d'un FNB qui acquiert des parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, les courtiers désignés et les courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, à un courtier désigné ni à un courtier, et qui détient des parts d'un FNB en tant qu'immobilisations, au sens donné à toutes ces expressions dans la LIR (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR, à l'égard des parts.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la LIR et que chaque FNB est admissible ou est réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit notamment se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles qui s'appliqueraient s'il s'agissait d'une fiducie de fonds commun de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout porteur de parts; (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui exigerait que le FNB (ou la société de personnes) inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient cette participation); et (iv) aucun FNB ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR. Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé suppose qu'aucun FNB ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR ou ne sera assujéti à l'impôt pour les « entités visées » au sens défini à l'article 183.3 de la LIR. Si un FNB était une fiducie intermédiaire de placement déterminée, les incidences fiscales décrites ci-après seraient considérablement différentes à certains égards. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité ».

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC qui ont été rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou dans une politique administrative ou une pratique de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou

judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans le présent prospectus. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à un placement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur. Par conséquent, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB en fonction de leur situation particulière, et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés ci-dessus. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité ».

Statut des FNB

Comme il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que chaque FNB est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et que chaque FNB est admissible ou est réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR.

Dans la mesure où les parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR et ce qui inclut la TSX) ou que le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des régimes enregistrés.

Les parts d'un FNB ne constituent généralement pas des placements interdits pour un « régime de pension agréé » aux termes du paragraphe 8514(1) du règlement pris en vertu de la LIR sauf si ce FNB est a) un employeur qui participe au régime; b) une personne rattachée à un tel employeur aux fins de ces règles; c) une personne ou une société de personnes qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cet employeur ou cette personne rattachée; ou d) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un membre du régime ou avec toute personne ou société de personnes visée aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

Pour connaître certaines conséquences de la détention de parts dans un régime enregistré, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Imposition des FNB

Chacun des FNB entend choisir, lorsque cela est possible, le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. L'année d'imposition d'un FNB qui n'a pas fait valablement ce choix se terminera le 31 décembre de chaque année civile.

Chaque FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payé ou payable à un porteur de parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie des FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année d'imposition de sorte qu'aucun FNB ne soit soumis à un impôt non remboursable en vertu de la Partie I de la LIR.

Un FNB sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés être reçus) par lui au cours de cette année à l'égard d'un titre détenu dans son portefeuille.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB par suite d'opérations sur instruments dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous

réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes. Les gains ou les pertes sur les couvertures de change conclues à l'égard de montants investis dans le portefeuille d'un FNB constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB si l'objet de la couverture de change est détenu au titre du capital par le FNB, et à la condition qu'il existe un lien suffisant. La LIR contient des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à de telles couvertures de change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme portent sur certains arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Chaque FNB est tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la LIR conformément aux règles détaillées figurant dans la LIR à cet égard et, par conséquent, il pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien au moment de la disposition d'un bien qui n'est pas libellé en dollars canadiens.

En général, un FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition de ses biens (y compris lors de la conversion en dollars canadiens de sommes libellées en monnaies étrangères), dans la mesure où le produit de la disposition reçu lors de cette disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt sur la disposition des biens et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces biens (le tout calculé en dollars canadiens au moment pertinent en fonction du taux de change applicable aux fins de la LIR), à moins que le FNB ne soit réputé négocier des titres ou exploiter une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB ait acquis les biens en question dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Étant donné que chaque FNB entend être un porteur à long terme des titres de son émetteur sous-jacent, chaque FNB considérera que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses biens sont des gains et des pertes en capital.

Un FNB pourrait être tenu de payer dans des territoires étrangers de l'impôt sur le revenu étranger ou de l'impôt sur les bénéfices étrangers relativement au revenu qu'il tire de ses placements. Si cet impôt étranger payé par un FNB dépasse 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB, dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la LIR. Si cet impôt étranger payé par le FNB ne dépasse pas 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements et s'il n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut désigner, à l'égard d'un porteur, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du FNB distribué à ce porteur, de façon à ce que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB, soient assimilés à un revenu de source étrangère du porteur et à de l'impôt étranger payé par le porteur, pour les besoins des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la LIR.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement », chaque FNB pourra réduire l'impôt, le cas échéant, qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de ses parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB pour cette année d'imposition.

Un FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts du FNB en vue de produire un revenu tiré d'un bien (à l'exception des gains en capital imposables) ou d'une entreprise et qui ne sont pas remboursés. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien (à l'exception des gains en capital imposables) ou d'une entreprise, ce qui pourrait comprendre les intérêts payés sur les sommes

empruntées pour investir dans des titres du portefeuille du FNB. Certains des FNB ne prévoient pas actuellement de toucher des revenus importants (à l'exception des gains en capital imposables); par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB pourra déduire la totalité ou une partie de ses frais.

En outre, si les règles de RDEIF devaient s'appliquer aux FNB, le montant des intérêts et des autres dépenses de financement déductibles par ailleurs par un FNB pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le FNB à ses porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts de ce FNB, mais elles peuvent être déduites des revenus réalisés par le FNB au cours d'années subséquentes, conformément aux règles détaillées de la LIR.

Dans certaines circonstances, si un FNB dispose d'un bien et subit une perte en capital, cette perte sera suspendue. Cela pourrait arriver si le FNB dispose d'un bien et que le FNB ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet d'une disposition ou identique à celui-ci, au cours de la période qui commence 30 jours avant et se termine 30 jours après la disposition du bien initial, et que le FNB ou une personne affiliée à celui-ci détient le bien de remplacement à la fin de cette période. Si une perte est suspendue, le FNB ne peut déduire la perte en capital de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'aucun bien de remplacement n'est acquis par le FNB ou une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la vente.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année (qu'elle soit versée au comptant, sous forme de parts ou automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires du FNB), y compris toute distribution de frais de gestion. Si un FNB a valablement choisi que son année d'imposition se termine le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard d'un porteur pour une année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB deviendrait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera ramené à zéro.

En vertu de la LIR, un FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions de revenu et des gains en capital imposables nets pour l'année dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'affecter, au cours de l'année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital imposables nets annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur d'un FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

Si un FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés du FNB et du revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et la tranche pertinente d'impôts étrangers payée ou réputée payée par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR.

Aucune perte d'un FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer au moment d'un rachat et qui représente les gains en capital affectés et désignés au porteur faisant racheter ses parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur d'un FNB, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB, le coût de ces parts du FNB nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de ce FNB qui sont identiques aux parts nouvellement acquises et appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts d'un FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution réinvestie ou d'une distribution versée sous forme de parts correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB dont il est question à la rubrique « Politique en matière de distributions » par suite d'une distribution réinvestie ou d'une distribution versée sous forme de parts ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition de ces parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens aliénés plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien distribué du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur faisant racheter ou échanger ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital de ce FNB à un porteur de parts de ce FNB ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et ces désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts mais, pour plus de certitude, ne réduiront pas la somme au comptant que le porteur de parts recevra à l'égard du rachat ou de l'échange.

Certaines règles de la LIR qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent à un FNB de déduire le revenu qui est attribué aux porteurs faisant racheter leurs parts. De plus, un FNB ne pourra généralement déduire les gains en capital attribués et désignés aux porteurs faisant racheter leurs parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la LIR) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Le revenu ou les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon à ce que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs d'un FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eussent été ces règles.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB ou qui est désignée par un FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts d'un FNB dans une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Aux fins de la LIR, conformément aux règles détaillées figurant dans la LIR à cet égard, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris les distributions, le prix de base rajusté des parts d'un FNB et le produit de disposition, en dollars canadiens et peut, par conséquent, réaliser des gains ou des pertes de change.

Les sommes qu'un FNB désigne envers un porteur de ce FNB comme étant des gains en capital imposables et comme étant des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB pourraient accroître l'assujettissement du porteur, le cas échéant, à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées dans des régimes enregistrés à l'égard des parts d'un FNB et les gains en capital réalisés par des régimes enregistrés au moment de la disposition de ces parts alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposées dans le régime enregistré. Les retraits effectués à partir de ces régimes enregistrés (autres qu'un CELI et certains retraits effectués à partir d'un CELIAPP, d'un REER ou d'un REEI) sont en général imposables en vertu de la LIR. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Un porteur de parts qui est titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, qui touche une rente en vertu d'un REER ou d'un FERR, ou qui est le souscripteur d'un REEE et qui détient des parts sera assujéti à un impôt supplémentaire, comme il est prévu dans la LIR, si les parts constituent des « placements interdits » pour ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie ayant un lien de dépendance avec le porteur, le rentier ou le souscripteur, ou dans laquelle le porteur, le rentier ou le souscripteur a une participation notable, laquelle expression désigne, en général, une participation dont la valeur représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des parts en circulation d'un FNB et qui est détenue par le porteur, le rentier ou le souscripteur, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur, le rentier ou le souscripteur a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE. Les porteurs devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité au sujet de l'application de ces règles.

Dans le cas de l'échange de parts d'un FNB contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB

La valeur liquidative par part d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB qui acquiert des parts du FNB, notamment en réinvestissant les distributions ou dans le cadre d'une distribution versée sous forme de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB peu de temps avant qu'une distribution ne soit payée ou rendue payable devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces parts. En outre, si un FNB a valablement choisi le 15 décembre d'une année civile comme date de fin de son année d'imposition et qu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, le porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire des FNB

Investissements Global X Canada Inc., société existant en vertu des lois du Canada, est le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Son bureau principal est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Global X a été constituée initialement en vertu des lois du Canada, sous la dénomination BetaPro Management Inc., et a été constituée principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris les FNB.

Global X et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés de Global X. Global X est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset.

Mirae Asset, qui est établie en Corée, est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 15 500 employés, Mirae Asset Financial Group a une présence sur 21 marchés mondiaux. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élèvent à environ 1 T\$ CA en date du 31 mars 2026.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Rohit Mehta Toronto (Ontario)	1 ^{er} mai 2023	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020).
Thomas Park New York (New York)	14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Global X (depuis 2011); chef du développement des affaires, Global X (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Young Kim Séoul, Corée du Sud	1 ^{er} décembre 2021	Administrateur	Administrateur, Global X (depuis 2021); directeur général, chef des activités mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Julie Stajan Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleur, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Chris McHaney Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement, Global X (depuis 2024); administrateur, gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs (2017-2024); vice-président, gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs (2009-2017).
Erik Sloane Toronto, Ontario	s.o.	Vice-président directeur et chef, Placements	Vice-président directeur et chef, Placements, Global X (depuis 2025); chef des produits d'exploitation, Cboe Canada (2020-2024).
McGregor Sainsbury Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, tandis que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant des FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Comité d'examen indépendant ».

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend à un FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placements, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, des courtiers désignés, des courtiers, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB; l'assurance de la tenue des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations

financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de parts de chaque FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que chaque FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue de ce FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts de chaque FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et la gestion des demandes des porteurs de parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du porteur de parts des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers les FNB, tout porteur de parts d'un FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à toute question concernant un FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs de ce FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs des FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents aux FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers les FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il rend aux FNB, le gestionnaire est habilité à toucher des frais de gestion versés par les FNB.

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants du gestionnaire

Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de placements des FNB. Le gestionnaire agit comme gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable. Il agit également comme gestionnaire d'opérations sur marchandises aux termes de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de placements, fournit aux FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille. Les hauts dirigeants du gestionnaire principalement chargés de fournir des conseils aux FNB sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Andrew Albrecht Toronto (Ontario)	Vice-président, Gestion de placement et gestionnaire de portefeuille	Vice-président, Gestion de placement et gestionnaire de portefeuille, Global X
Chris McHaney Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement, Global X
Jean-Christian Daigle Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Superposition des options	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Superposition des options, Global X

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé au sein de cette société, tandis que les dates de début font référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu avec certains courtiers désignés des conventions de services de courtier désigné aux termes desquelles chaque courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement aux FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts d'un FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts d'un FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts d'un FNB à la TSX. Le paiement pour des parts d'un FNB doit être effectué par un courtier désigné, et les parts d'un FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné concerné un avis de cessation écrit.

Les parts d'un FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB à un courtier désigné ou à un courtier.

Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe respectif (chacun, un « **gestionnaire de FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires de FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires de FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires de FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires de FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les gestionnaires de FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts des FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires de FNB ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis qu'un de gestionnaires de FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de

la part du gestionnaire de ce FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire de FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire de FNB a été nommé à ce titre à l'égard de ce FNB; et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis à un FNB ou aux fournisseurs de services de celui-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB, le gestionnaire confie des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres de son groupe ou non. Sous réserve du respect du Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres d'un FNB.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier de premier ordre, de courtier ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de parts d'un FNB. FBNI, à titre de teneur de marché des FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts des FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts des FNB.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné, de courtier de premier ordre et de courtier des FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme d'un FNB dans le cadre du placement initial de parts d'un FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. FBNI, à titre de courtier désigné, peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités. FBNI ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cadre des activités de prêt de titres d'un FNB.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre FBNI et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB et à leurs porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire au www.globalx.ca ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Michele McCarthy, Paul Manias et Peter Anderson sont les membres actuels du CEI. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB concerné;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB verse aux membres du CEI une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Paul Manias et Peter Anderson reçoivent chacun une rémunération de 16 000 \$ par année, tandis que Michele McCarthy reçoit 18 000 \$ par année à titre de présidente du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 26 000 \$ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 750 \$ par réunion est exigée par le secrétariat pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année et chaque membre du CEI reçoit 750 \$ pour la cinquième réunion et chacune des réunions suivantes du CEI auxquelles il assiste au cours d'une année. Le gestionnaire peut également payer une taxe de vente à l'égard de la rémunération versée aux membres du CEI et au secrétariat. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par chaque FNB est calculée en divisant l'actif net total de chaque FNB par l'actif net total de tous les fonds communs de placement dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Le fiduciaire

Global X est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire doit faire tous les efforts possibles pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de parts de chacun des FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts de ce FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la part des FNB, mais recevra un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom des FNB.

Dépositaire

CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario) et il est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence en matière de garde** »). Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera ses dépenses et débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Le dépositaire peut avoir des recours à l'égard des actifs d'un FNB si le gestionnaire ne paie pas ces frais. Un FNB devra indemniser le dépositaire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par celui-ci ou de tous frais engagés par celui-ci relativement au contrat de garde, sauf si cette perte, ce dommage ou ces frais découlent du non-respect de la norme de diligence en matière de garde. Une partie peut mettre fin au contrat de garde en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement dans certains cas de faillite à l'égard d'une autre partie. Le dépositaire n'assume aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actions ou de l'inaction d'un sous-dépositaire dont les services ont été retenus à la demande du gestionnaire et qui ne fait pas partie du réseau habituel de sous-dépositaires du dépositaire.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de CIBC Mellon pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation aux FNB.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des FNB. Les bureaux de l'auditeur sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, conclues par les ETF. Compagnie Trust TSX, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

CIBC ou BNY peuvent agir à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres avec CIBC** »).

CIBC a ses bureaux à Toronto, en Ontario, et BNY a ses bureaux à New York, dans l'État de New York, et chacune est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres avec CIBC exige que CIBC et d'autres parties indemnisent chaque FNB à l'égard, notamment, du défaut de CIBC d'acquiescer de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention moyennant un préavis de 30 jours.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL par part d'un FNB sera calculée dans sa monnaie de base en additionnant la valeur des sommes au comptant, des titres et des autres éléments d'actif du FNB concerné, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de parts en circulation. La VL par part ainsi obtenue sera arrondie au cent le plus près par part et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la VL par part du FNB concerné. La VL par part de chaque FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la VL par part d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La VL par part pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par un FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « VL » et la « VL par part » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui fait l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - b) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que l'agent d'évaluation estime être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;
- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;

- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, l'agent d'évaluation en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, l'agent d'évaluation peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas;
- (v) le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
- tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit, à l'exception des avoirs des porteurs de parts classés comme un passif aux termes des IFRS; et
- (vi) les taux de change utilisés par les FNB seront les taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative du FNB. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a fluctué de façon importante en raison d'événements survenus après la fermeture du marché), il évaluera ce placement, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB peut faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux normes IFRS de comptabilité (« IFRS ») et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par part la plus récente du FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.globalx.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus. Chaque part représente une participation indivise et égale dans l'actif net de ce FNB.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et chaque FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts de ce FNB. Chaque part d'un FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts de ce FNB, à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion ainsi que le revenu ou les gains en capital affectés et désignés comme payables à un porteur de parts faisant racheter ses parts, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions de gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement payées lorsqu'elles auront été émises, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts d'un FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts du FNB selon ce qui est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange et rachat de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent échanger le nombre prescrit applicable de parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à la seule appréciation du gestionnaire, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si un panier de titres et/ou une somme au comptant seront remis pour satisfaire la demande. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les porteurs de parts, les courtiers et les courtiers désignés peuvent faire racheter des parts d'un FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de ce FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Le prix de rachat maximal payable à un porteur de parts qui demande un rachat au comptant correspond à la VL par part du FNB visé. Le produit de rachat des parts sera versé en dollars canadiens. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des parts de chaque FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts de ce FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB, ou la dissolution d'une catégorie d'un FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts de cette catégorie visée de ce FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation de ce FNB.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - (i) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) des frais, devant être imputés au FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- e) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
 - (i) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;

- (ii) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
 - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (iv) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;
- h) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- i) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, l'auditeur d'un FNB ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- a) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- b) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts de ce FNB, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de ce FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts du FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts du FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB seront liés par toute modification qui touchera ce FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de parts d'un FNB ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement des parts du FNB;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts d'un FNB des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels d'un FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des modifications, un état des flux de trésorerie et un tableau des placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale relativement à leur placement dans les parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB ou dans tout autre un délai requis par la loi applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts seront négociées régulièrement sur un marché de valeurs établi, ce qui comprend actuellement la TSX, ou continueront d'être immatriculées au nom de la CDS, les FNB ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, un FNB ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des

États-Unis détenant des parts ou d'identifier par ailleurs les comptes déclarables américains. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si les parts constituent par ailleurs des comptes déclarables américains ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations d'information en vertu de la LIR ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la NCD** »). Conformément aux règles visant la NCD, les institutions financières canadiennes seront tenues de mettre en place des procédures leur permettant d'identifier les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident dans un pays étranger (sauf les États-Unis), et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. En vertu des règles visant la NCD, les porteurs de parts devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution de ce FNB. Avant de dissoudre un FNB, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations de ce FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution d'un FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs de ce FNB : (i) un paiement pour ses parts à la VL par part pour cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) toute taxe devant être déduite. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs de ce FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, doivent être réglés ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts, déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou

le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de parts.

ENTENTES DE COURTAGE

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB. Le gestionnaire entend faire appel à un certain nombre de courtiers qui effectuent la compensation pour négocier au nom des FNB. Une fois de tels comptes de courtage ouverts, le gestionnaire est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

Le gestionnaire de placements peut, à l'occasion, attribuer des opérations de courtage afin de rémunérer des maisons de courtage pour de la recherche générale en matière de placements, des données sur des opérations et d'autres services qui aident le gestionnaire de placements à prendre des décisions de placement pour les FNB. Il peut notamment s'agir de l'analyse d'un secteur et d'une société, de rapports sur l'économie, de données statistiques, de rapports sur un portefeuille et de données analytiques sur un portefeuille. Ces opérations doivent être attribuées de façon appropriée, en tenant compte des principes de frais raisonnables, de l'avantage pour les FNB et de la meilleure exécution des opérations. Le gestionnaire de placements tentera d'attribuer équitablement les activités de courtage de chaque FNB, en tenant compte des principes qui précèdent.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, a conclu diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de ce FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire, à la condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts d'un FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). FBNI ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cadre des activités de prêt de titres d'un FNB. Par conséquent, les FNB peuvent être considérés comme des émetteurs associés à FBNI en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le rôle possible de FBNI à titre de courtier d'un FNB n'inclura pas celui de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement des parts du FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des porteurs de parts des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt des FNB et des porteurs de parts des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux ESG établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, le gestionnaire privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les porteurs de parts des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles le FNB reçoit des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire, comme il est décrit plus en détail ci-après. Le gestionnaire examine les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et l'intérêt des FNB et des porteurs de parts de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@globalx.ca. Les porteurs de parts des FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.globalx.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- (i) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;

- (ii) **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social des FNB, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont parties à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient parties les FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., l'auditeur des FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport au conseil d'administration du gestionnaire sur les états de la situation financière des FNB daté du 5 octobre 2026. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante du gestionnaire et des FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;
- b) permettre aux FNB d'accepter à la fois des liquidités et des titres à titre de produit de souscription pour les parts;
- c) permettre le rachat de moins qu'un nombre prescrit de parts à un prix équivalant à 95 % du cours de clôture de ces parts à la cote de la TSX, à la date de prise d'effet du rachat;
- d) dispenser les FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus des FNB une attestation des preneurs fermes.

Le gestionnaire a également obtenu des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense de l'application du paragraphe 1.1 de l'article 2.1 du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque FNB d'investir dans un seul émetteur à capital ouvert déterminé au-delà des restrictions en matière de placement applicables prévues dans ces paragraphes, conformément aux objectifs de placement fondamentaux de chaque FNB et selon les conditions décrites dans la décision de dispense.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers audités annuels de ce FNB qui ont été déposés et le rapport des auditeurs qui les accompagne;
- b) les états financiers non audités intermédiaires de ce FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers audités annuels de ce FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé à l'égard de ce FNB;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds à l'égard de ce FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé à l'égard de ce FNB.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut obtenir ces documents sur le site Web des FNB à l'adresse électronique suivante : www.globalx.ca. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB auxquels le présent document se rapporte à l'adresse suivante : www.globalx.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web www.sedarplus.ca.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Global X Investments Canada Inc.

Objet : FNB Global X PowerStock Alphabet (« **GOOP** »)
 FNB Global X PowerStock Amazon (« **AMZP** »)
 FNB Global X PowerStock Apple (« **AAPP** »)
 FNB Global X PowerStock NVIDIA (« **NVDP** »)
 FNB Global X PowerStock SpaceX (« **SPCP** »)
 FNB Global X PowerStock Tesla (« **TSLP** »)

(chacun, un « **FNB** » et collectivement, les « **FNB** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de chacun des FNB, qui comprend :

- l'état de la situation financière au 5 octobre 2026;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables;

(ci-après, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque FNB donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque FNB au 5 octobre 2026, conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « ***Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier*** » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants de chaque FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de chaque état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque FNB conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier de chaque FNB, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider tout FNB ou de cesser ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque FNB.

Responsabilit  s de l'auditeur    l'  gard de l'audit de l'  tat financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'  tat financier pris dans son ensemble pour chaque FNB est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, et de d  livrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond    un niveau   lev   d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada permettra toujours de d  tecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent r  sulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont consid  r  es comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre    ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les d  cisions   conomiques que les utilisateurs de l'  tat financier de chaque FNB prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada, nous exer  ons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et   valuons les risques que l'  tat financier de chaque FNB comporte des anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en   uvre des proc  dures d'audit en r  ponse    ces risques, et r  unissons des   l  ments probants suffisants et appropri  s pour fonder notre opinion.

Le risque de non-d  tection d'une anomalie significative r  sultant d'une fraude est plus   lev   que celui d'une anomalie significative r  sultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses d  clarations ou le contournement du contr  le interne;

- nous acqu  rons une compr  hension des   l  ments du contr  le interne pertinents pour les audits afin de concevoir des proc  dures d'audit appropri  es aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacit   du contr  le interne de chaque FNB;
- nous appr  cions le caract  re appropri   des m  thodes comptables retenues et le caract  re raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de m  me que des informations y aff  rentes fournies par cette derni  re;
- nous tirons une conclusion quant au caract  re appropri   de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuit   de l'exploitation et, selon les   l  ments probants obtenus, quant    l'existence ou non d'une incertitude significative li  e    des   v  nements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacit   de chaque FNB    poursuivre son exploitation. Si nous concluons    l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'  tat financier de chaque FNB au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas ad  quates, d'exprimer une opinion modifi  e. Nos conclusions s'appuient sur les   l  ments probants obtenus jusqu'   la date de notre rapport de l'auditeur. Des   v  nements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener tout FNB    cesser son exploitation;
- nous   valuons la pr  sentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'  tat financier de chaque FNB, y compris les informations fournies dans les notes, et appr  cions si l'  tat financier repr  sente les op  rations et   v  nements sous-jacents d'une mani  re propre    donner une image fid  le;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'  tendue et le calendrier pr  vus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute d  fici  nce importante du contr  le interne que nous aurions relev  e au cours de nos audits.

(sign  ) « *KPMG S.F.L./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agr   s, experts-comptables autoris  s
Toronto, Canada
Le 5 octobre 2026

FNB GLOBAL X POWERSTOCK ALPHABET

État de la situation financière

5 octobre 2026

Actif	
Trésorerie	20 \$
Total des actifs	20 \$
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité de parts	
sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$
Parts émises et entièrement libérées	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$

L'état financier de FNB Global X PowerStock Alphabet est présenté en dollars canadiens. Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X POWERSTOCK AMAZON

État de la situation financière

5 octobre 2026

Actif	
Trésorerie	20 \$
Total des actifs	20 \$
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité de parts	
sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$
Parts émises et entièrement libérées	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$

L'état financier de FNB Global X PowerStock Amazon est présenté en dollars canadiens. Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X POWERSTOCK APPLE

État de la situation financière

5 octobre 2026

Actif	
Trésorerie	20 \$
Total des actifs	20 \$
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité de parts	
sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$
Parts émises et entièrement libérées	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$

L'état financier de FNB Global X PowerStock Apple est présenté en dollars canadiens. Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X POWERSTOCK NVIDIA

État de la situation financière

5 octobre 2026

Actif	
Trésorerie	20 \$
Total des actifs	20 \$
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité de parts	
sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$
Parts émises et entièrement libérées	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$

L'état financier de FNB Global X PowerStock NVIDIA est présenté en dollars canadiens. Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X POWERSTOCK SPACEX

État de la situation financière

5 octobre 2026

Actif	
Trésorerie	20 \$
Total des actifs	20 \$
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité de parts	
sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$
Parts émises et entièrement libérées	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$

L'état financier de FNB Global X PowerStock SpaceX est présenté en dollars canadiens. Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X POWERSTOCK TESLA

État de la situation financière

5 octobre 2026

Actif	
Trésorerie	20 \$
Total des actifs	20 \$
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité de parts	
sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$
Parts émises et entièrement libérées	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 \$

L'état financier de FNB Global X PowerStock Tesla est présenté en dollars canadiens. Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X POWERSTOCK ALPHABET
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK AMAZON
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK APPLE
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK NVIDIA
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK SPACEX
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK TESLA

Notes afférentes aux états financiers

5 octobre 2026

1. Constitution des FNB et parts autorisées

Les FNB suivants ont été constitués le 5 octobre 2026 en vertu de la déclaration de fiducie des FNB :

FNB Global X PowerStock Alphabet (« **GOOP** »)
 FNB Global X PowerStock Amazon (« **AMZP** »)
 FNB Global X PowerStock Apple (« **AAPP** »)
 FNB Global X PowerStock NVIDIA (« **NVDP** »)
 FNB Global X PowerStock SpaceX (« **SPCP** »)
 FNB Global X PowerStock Tesla (« **TSLP** »)

L'adresse du siège social des FNB est la suivante :
 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7

a) Structure juridique

Global X Investments Canada Inc. (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire »), agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB. Les FNB sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable qui ont été constituées en vertu des lois de la province d'Ontario selon une déclaration de fiducie datée du 5 octobre 2026.

b) Déclaration de conformité

Les états financiers des FNB au 5 octobre 2026 ont été préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers.

La publication des états financiers a été autorisée par le conseil d'administration le 5 octobre 2026.

c) Mode de présentation

Les états financiers de chaque FNB sont présentés en dollars canadiens.

d) Actif net attribuable au porteur de parts rachetables

Les parts des FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans son prospectus. Si le porteur de parts détient un nombre prescrit de parts d'un FNB et si ce rachat est autorisé par le gestionnaire, les parts du FNB seront rachetées au jour d'évaluation selon la valeur liquidative des parts du FNB à ce jour d'évaluation. Conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les parts d'un FNB sont classées dans les passifs financiers, en raison de l'obligation de distribuer le revenu net et les gains en capital gagnés par le FNB.

FNB GLOBAL X POWERSTOCK ALPHABET
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK AMAZON
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK APPLE
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK NVIDIA
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK SPACEX
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK TESLA

Notes afférentes aux états financiers

5 octobre 2026

e) Émission de parts

Le 5 octobre 2026, 1 part de chaque FNB a été émise à un dirigeant ou à un employé du gestionnaire en contrepartie d'espèces.

f) Transactions des porteurs de parts

La valeur à laquelle les parts d'un FNB sont émises ou rachetées est calculée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total de parts du FNB de cette catégorie en circulation à la date d'évaluation. Les montants reçus à l'émission de parts d'un FNB et les montants payés au rachat de parts d'un FNB seront inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

2. Gestion des FNB

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque FNB sont les suivants :

FNB	Frais de gestion annuels
GOOP	0,15 %
AMZP	0,15 %
AAPP	0,15 %
NVDP	0,15 %
SPCP	0,15 %
TSLP	0,15 %

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il est autorisé à percevoir pour un FNB. Cette réduction ou renonciation sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, le total des actifs du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte.

FNB GLOBAL X POWERSTOCK ALPHABET
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK AMAZON
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK APPLE
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK NVIDIA
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK SPACEX
 FNB GLOBAL X POWERSTOCK TESLA

Notes afférentes aux états financiers

5 octobre 2026

3. Frais d'exploitation des FNB

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, chaque FNB, paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les coûts et frais liés au respect de l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue comme les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts du CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les frais du courtage de premier ordre, y compris le coût d'utilisation du levier financier, le cas échéant, les retenues d'impôt et les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais, honoraires ou coûts, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux coûts et aux honoraires qui précèdent.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 5 octobre 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « *Rohit Mehta* »

Rohit Mehta
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »

Julie Stajan
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.**

(signé) « *Young Kim* »

Young Kim
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »

Thomas Park
Administrateur